

1. Préambule

- 1.1. Orange, société anonyme au capital social de 10 640 226 396 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 380 129 866, dont le siège social est situé 78 rue Olivier de Serres, 75015 Paris, commercialise à destination d'éditeurs de services numériques ou d'agrégateurs techniques une offre dénommée « SMS+ » leur permettant de délivrer au public leurs services basés sur l'envoi et la réception de SMS.
- 1.2. Orange, en tant qu'opérateur mobile membre de l'Association Française du Multimédia Mobile, a mandaté cette dernière pour effectuer la réservation des N° Courts nécessaire à l'exécution du Contrat.
- 1.3. La souscription à l'Offre SMS+ d'Orange par le Cocontractant suppose l'acceptation sans réserve par lui des présentes conditions générales de vente, des Conditions Particulières, des Conditions Spécifiques et de leurs annexes respectives.

2. Définitions

Chacune des expressions mentionnées ci-dessous aura dans les présentes conditions générales de vente et leurs annexes, lorsqu'elle commence par une majuscule, la signification suivante :

AFMM (« Association Française du Multimédia Mobile ») : Association de loi 1901 chargée notamment de la coordination et de la réservation des N° Courts SMS accessibles sur les réseaux des Opérateurs membres de ladite association.

Application : Programme fonctionnel autonome développé dans le cadre d'un Service SMS+ par un Éditeur de Service ou le Diffuseur afin d'exécuter une ou plusieurs fonctionnalités du Service SMS+. Les différents types d'Application possibles sont listés dans la Fiche d'Identification du Contenu disponible auprès de l'AFMM.

Carte SIM (Subscriber Identity Module) : Carte à puce logée dans un Terminal afin qu'il puisse se connecter au réseau de télécommunication radioélectrique d'un Opérateur. Elle permet de stocker les informations spécifiques à l'abonné d'un réseau de type GSM.

Charte de Nommage Facture : ensemble des règles qui précisent l'affichage des Contenus ou Application vendus par le Service SMS+ sur la facture adressée par Orange aux Utilisateurs.

Cocontractant : la personne physique ou morale souscrivant au présent contrat, quelle que soit la nature du Cocontractant, le Cocontractant demeure seul responsable

de l'exécution des obligations décrites au Contrat. Le Cocontractant peut être :

- un Editeur de Service
- un Diffuseur.

Contenu : Tout élément constitutif d'un Service SMS+.

Contrat : Ensemble des documents contractuels liant le Cocontractant à Orange dans le cadre de l'Offre SMS+. Le Contrat est constitué des présentes conditions générales de vente et de leurs annexes (les « Conditions Générales »), des Conditions particulières et des Conditions Spécifiques. La signature des Conditions Particulières du Service SMS+ par le Cocontractant vaut acceptation pleine et entière de l'ensemble des documents composant le Contrat.

Les annexes aux Conditions Générales (les « Annexes ») sont les suivantes :

- Annexe 1 : Convention de Réservation – Conditions générales de service
- Annexe 2 : Charte des applications de téléchargement
- Annexe 3 : Conditions financières
- Annexe 4 : Procédure d'attribution et de mise-en-service d'un N° Court SMS+
- Annexe 5 : Cahier des Charges Technique SMS
- Annexe 6 : Guide de raccordement MMS
- Annexe 7 : Règles de développement des contenus exécutables Java
- Annexe 8 : Charte Url filtre parental
- Annexe 9 : Liste des contenus exécutables.
- Annexe 10 : Charte de Nommage Facture

Débit : Quantité d'Opérations pouvant être traitées en une seconde par la Plate-Forme SMS ou MMS d'Orange.

Diffuseur : Personne physique ou morale qui assure vis-à-vis d'Orange la diffusion du Service SMS+ sur le réseau de celui-ci, et destinataire, à ce titre, des Notes de reversement ainsi que des reversements correspondants sur les connexions au Service. Le Diffuseur peut être Éditeur de Service.

Les reversements adressés au Diffuseur par Orange en contrepartie de la prestation de diffusion opérée par le Diffuseur en son nom propre sont réalisés conformément à l'article 8.7 des présentes. Les prestations réalisées par Orange seront facturées au Diffuseur et payées par ce dernier.

Le Diffuseur est responsable et garant du respect de l'ensemble des obligations visées aux présentes dans l'hypothèse où le Diffuseur diffuse des Contenus et Applications à partir d'un Service SMS+ pour le compte de l'Editeur de Service.

Le cas échéant, le Diffuseur fait son affaire de tout litige susceptible de l'opposer à l'occasion de l'exécution du Contrat et ne saurait donc engager la responsabilité d'Orange à ce titre ; le Diffuseur ne saurait arguer valablement du non-respect par l'un d'eux de leurs obligations pour s'exonérer de leurs obligations vis-à-vis d'Orange.

Conditions Générales SMS+

V3.13 – 1^{er} janvier 2020



Éditeur de Service : Personne physique ou personne morale légalement constituée qui édite un Contenu ou une Application auquel le Service SMS+ donne accès.

Fiche d'Identification du Service : Document émis par l'AFMM dans lequel le Cocontractant décrit la cinématique de chaque Application composant son Service SMS+. Cette fiche est renseignée et validée sur l'Extranet de l'AFMM.

Fiche Navette : Document comportant des informations nécessaires à la mise en ligne d'un N° Court. Ce document peut être modifié à la demande du Cocontractant, selon modalités contractuelles.

Identifiant ou Alias : Suite numérique transmise au Cocontractant, en même temps que le SMS-MO de l'Utilisateur, en remplacement du MSISDN.

Itinérance : Connexion sur le réseau d'un Opérateur de Catégorie 1, différent de l'opérateur de souscription de l'offre de service prépayée ou post-payée.

Mandataire Administratif : Personne physique ou morale agissant au nom et pour le compte de l'Éditeur de Service ; le mandat est accordé afin que le mandataire désigné assure la relation administrative avec Orange en notamment complétant et signant les avenants au Contrat. Cette mission ne comprend ni les aspects techniques ni les aspects financiers du Contrat.

Message d'Autopromotion : Contenu à caractère promotionnel diffusé par SMS-MT ou MMS-MT et destiné à inciter les Utilisateurs à consommer un produit ou un service fourni par le Cocontractant et analogue au Service SMS+.

Message Publicitaire : Message de nature promotionnelle diffusé par SMS-MT ou MMS-MT destiné (i) à inciter les Utilisateurs Opt-in à consommer un bien ou un service ou (ii) à mettre en avant auprès de ces Utilisateurs une société, une marque, un événement ou un produit n'ayant pas de lien direct avec le Service SMS+ du Cocontractant tel que défini dans les Conditions Particulières et/ou avec son activité.

MMS (Multimedia Message Service) : Service de la norme GSM permettant l'envoi et la réception de messages multimédia sur un Terminal. Le réseau Orange permet d'échanger des MMS à la fois entre deux Terminaux et entre un Terminal Orange et la Plate-forme de Service.

MMS-MO (Multimedia Message Service Mobile Originated) : MMS émis par un Utilisateur depuis un Terminal.

MMS-MT (Multimedia Message Service Mobile Terminated) : MMS adressé par le Cocontractant vers le Terminal d'un Utilisateur.

MSISDN (Mobile Station ISDN Number) : Désigne le numéro de Terminal d'un Utilisateur.

N° Court : Code court à 5 chiffres qui identifie un Service SMS+, réservé auprès de l'AFMM par le Cocontractant puis attribué à celui-ci par Orange. Le N° Court du Service objet du Contrat est mentionné dans les Conditions Particulières. L'AFMM assure la validation de la demande de réservation du Cocontractant. Ce dernier dispose d'un délai maximum de trois (3) mois pour raccorder son N° Court sur le réseau mobile d'Orange.

Niveau de Classification de Contenu : Niveau de classification de Contenu du Service SMS+ du Cocontractant Les Niveaux sont : Tout public / Déconseillé – de 12 ans (Chat/blog) / Déconseillé – de 16 ans (Charme/recontres/chat sexy) / Réservé aux adultes.

Notification : Information transmise par la Plate-Forme SMS ou MMS à la Plate-Forme de Service sur demande expresse du Cocontractant, indiquant l'état de transmission d'un SMS-MT ou MMS-MT.

Offres de Service : Modèles d'exploitation de N° Court offerts par Orange dans le cadre du Contrat SMS+. Les différentes Offres SMS+, ainsi que les catégories d'Application auxquelles elles correspondent, sont présentées à l'article 17 des présentes. Les Conditions Spécifiques de chaque Offre SMS+ définissent les conditions d'éligibilité à chaque offre SMS+ ainsi que, le cas échéant, ses caractéristiques, notamment en matière de gestion des Identifiants et de modalités de reversement.

Offre Gallery : Ensemble des prestations réalisées par Orange nécessitant la signature d'un contrat distinct du Contrat, entre le Cocontractant et Orange, afin de rendre accessible à ses clients ainsi qu'aux clients des Opérateurs de Catégorie 2 avec lesquels elle a conclu un contrat dit « MVNO », les services internet mobiles produits, édités et exploités par des Editeurs de Service. Il est précisé que l'Offre Gallery est une offre multi-opérateurs, c'est-à-dire qu'elle est également proposée par chacun des autres Opérateurs de Catégorie 1 aux Editeurs de Service ou Diffuseurs. Les Opérateurs de Catégorie 1 se sont accordés, via l'AFMM, afin qu'un même code de service permette d'accéder au même service, quel que soit le réseau radioélectrique utilisé pour y accéder. Le contrat signé pour la fourniture de l'Offre Gallery peut le cas échéant avoir des interactions avec le Contrat SMS+.

Offre Internet+ Mobile : Ensemble des prestations réalisées par Orange nécessitant la signature d'un contrat distinct du Contrat, entre le Cocontractant et Orange, afin de permettre à ses clients ainsi qu'aux clients des Opérateurs de Catégorie 2 avec lesquels elle a conclu un contrat dit « MVNO », de payer des produits et/ou contenus livrables en ligne de faibles montants à partir de la ligne mobile des dits clients. Le contrat signé pour la fourniture de l'Offre Internet+ Mobile peut avoir des interactions avec le Contrat SMS+.

Offre SMS+ : Ensemble des prestations réalisées par Orange, dans les conditions prévues au Contrat, afin de

rendre accessibles à ses clients ainsi qu'aux clients des Opérateurs de Catégorie 2 avec lesquels elle a conclu un contrat dit « MVNO » les services SMS produits, édités, exploités et diffusés par le Cocontractant.

Il est précisé que l'Offre SMS+ est une offre multi-opérateurs, c'est à dire qu'elle est également proposée par chacun des autres Opérateurs de Catégorie 1 aux Éditeurs de Services ou Diffuseurs. Ces Opérateurs se sont accordés, via l'AFMM, afin qu'un même N° Court permette d'accéder au même Service SMS+, quel que soit le réseau radioélectrique utilisé pour y accéder.

Opérateur : Opérateur de réseau radioélectrique membre de l'AFMM. On distingue deux catégories d'Opérateurs : les Opérateurs de Catégorie 1 et les Opérateurs de Catégorie 2. Les Opérateurs de Catégorie 1 exploitent directement leur propre réseau de télécommunication radioélectrique ouvert au public et proposent au public des services de radiocommunication mobile empruntant ce réseau. A ce jour, seuls les Opérateurs de Catégorie 1 ont vocation à contractualiser avec des Éditeurs de Service ou Diffuseur en vue du Référencement d'un Service SMS+.

Les Opérateurs de Catégorie 2 n'exploitent pas directement leur propre réseau de télécommunication radioélectrique ouvert au public. Ils proposent au public des services de radiocommunication mobile empruntant le réseau d'Opérateurs de Catégorie 1 avec lesquels ils ont conclu un contrat dit « MVNO ». A ce jour, les Opérateurs de Catégorie 2 n'ont pas vocation à contractualiser avec des Éditeurs de Service ou Diffuseur en vue du Référencement d'un Service SMS+.

Opération : Transmission d'informations (SMS-MO, MMS-MO, SMS-MT, MMS-MT ou Notifications) entre la Plate-Forme de Service et la Plate-forme SMS ou la Plate-forme MMS.

Palier Tarifaire : Tranche de prix au sein de laquelle le Cocontractant choisit le prix qu'il souhaite associer à l'utilisation de son Service SMS+. Le Palier tarifaire ainsi choisi détermine le premier chiffre du N° Court du Service SMS+. Il est précisé qu'un seul Palier tarifaire peut être associé à un N° Court.

Partie(s) : L'un et/ou l'autre des signataires du Contrat : Orange et/ou le Cocontractant.

Plate-Forme de Service : Équipements techniques et logiciels du Diffuseur destiné à traiter l'envoi et la réception de SMS et/ou MMS dans le cadre de l'exploitation du Service SMS+. La Plate-Forme de Service est identifiée par le nom qui lui a été attribué par le Cocontractant et son adresse liaison de données.

Plate-Forme SMS : Équipements techniques et logiciels d'Orange auxquels se raccordent les Plates-Formes de Service pour l'administration des SMS.

Plate-Forme MMS : Équipements techniques et logiciels d'Orange auxquels se raccordent les Plates-Formes de Service pour l'administration des MMS.

Prestataire Technique : Sous-traitant du Diffuseur en charge le cas échéant du raccordement de la Plate-Forme de Service aux Plates-Formes SMS et MMS. Le Prestataire Technique est donc tiers au Contrat SMS+. Le Cocontractant peut être son propre Prestataire Technique.

Raccordement Technique : Connexion physique par le biais d'un réseau de transmission de paquets entre la Plate-Forme SMS ou MMS et la Plate-Forme de Service, permettant au Cocontractant d'une part de déposer sur la Plate-Forme SMS ou MMS des SMS-MT ou MMS-MT en vue de leur acheminement vers les Utilisateurs et d'autre part de recevoir de celles-ci des SMS-MO ou MMS-MO provenant des Utilisateurs.

Rendering MMS : Adaptation des MMS-MT déposés sur la Plate-Forme MMS aux caractéristiques techniques du Terminal du destinataire.

Service SMS+ : Service basé sur l'envoi et la réception de SMS, produit, édité, exploité et diffusé par le Cocontractant dans le cadre du Contrat. Le Service SMS+ est accessible exclusivement depuis le N° court indiqué dans les Conditions Particulières.

Session : Association d'un SMS-MO à un SMS-MT ou MMS-MT ayant transité via le même N° Court sur la Plate-Forme de Service au cours d'un même mois calendaire.

SMS (Short Message Service) : Service de la norme GSM permettant l'envoi et la réception de messages alphanumériques ou binaires sur un terminal mobile. Le réseau Orange permet d'échanger des SMS à la fois entre deux terminaux mobiles et entre un Terminal et la Plate-Forme de Service.

SMS-MO (Short Message Service Mobile Originated) : SMS émis par un Utilisateur depuis un Terminal.

SMS-MT (Short Message Service Mobile Terminated) : SMS adressé par un Éditeur de Service vers le Terminal d'un Utilisateur.

Téléchargement : Fonction permettant de transférer vers le Terminal d'un Utilisateur tout ou partie d'un Contenu en vue d'y être stocké. Ainsi téléchargé, ce Contenu peut être utilisé même après déconnexion du Service.

Terminal : Équipement terminal susceptible d'être connecté au réseau de télécommunication radioélectrique ouvert au public.

Trafic Anormal : Tout trafic (volumes, périodes, fréquences d'achat, nombre d'Utilisateurs concernés, etc.) atypique par rapport au trafic habituellement constaté.

Conditions Générales SMS+

V3.13 – 1^{er} janvier 2020



Utilisateur : Tout client d'Orange souscripteur de l'une des offres prépayées ou post-payées de service de radiocommunication mobile commercialisées par Orange, ou tout client d'un Opérateur de Catégorie 2 ayant conclu un contrat du « MVNO » avec Orange en vue de proposer au public des services de radiocommunication mobile empruntant le réseau d'Orange.

Utilisateur « Opt-In » : Utilisateur ayant exprimé auprès du Cocontractant son consentement préalable pour recevoir des SMS-MT et/ou MMS-MT de prospection commerciale de la part du Cocontractant. On entend par consentement toute manifestation de volonté libre, spécifique et informée par laquelle un Utilisateur accepte que son MSISDN soit utilisé à des fins de prospection commerciale.

3. Objet

Le Contrat a pour objet de définir les termes et conditions dans lesquels :

- Orange commercialise l'Offre SMS+ auprès du Cocontractant, et
- Le Cocontractant s'engage à bénéficier de l'Offre SMS+.

4. Entrée en vigueur et durée du Contrat

Le Contrat entre en vigueur à compter de la date de signature des Conditions Particulières par le Cocontractant.

Il est conclu pour une durée indéterminée. Chacune des Parties est donc libre de dénoncer le Contrat à tout moment, par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à l'autre Partie, sous réserve du respect d'un préavis d'un (1) mois. Dans cette hypothèse, la résiliation du Contrat interviendra automatiquement et de plein droit à l'issue du délai de préavis susvisé, sans qu'une telle résiliation ne donne lieu à une quelconque indemnité de part et d'autre.

Par dérogation à la stipulation ci-dessus, et sauf les cas de résiliation mentionnés à l'article 10 des présentes, les Parties s'interdisent de dénoncer le Contrat pendant une période de six (6) mois suivant son entrée en vigueur.

5. Conditions de souscription à l'Offre SMS+

Orange peut refuser la souscription à l'Offre SMS+ :

- À un Cocontractant ayant déjà fait l'objet d'un contrat pour les Offres SMS+, Gallery, Internet+ box ou Internet+ mobile, résilié depuis moins d'un (1) an, suite à un manquement à ses obligations contractuelles, notamment ses obligations déontologiques ;
- À un Cocontractant n'ayant pas intégralement réglé les sommes dont il pourrait être débiteur vis-à-vis d'Orange ;

- À un Cocontractant n'ayant pas respecté la procédure de réservation de N° Court mise en place par l'AFMM ;
- S'il apparaît que le Cocontractant commet une tentative de fraude au préjudice d'Orange ;
- Pour tout autre motif légitime.

6. Conditions préalables à la mise-en-œuvre de l'Offre SMS+

La mise en œuvre de l'Offre SMS+ est soumise au respect de différentes étapes par les Parties, telles que mentionnées au sein du présent article et décrites en Annexe 4 des présentes.

6.1. Réservation, attribution et mise-en-œuvre d'un N° Court

L'étape de réservation du N° Court auprès de l'AFMM, d'attribution de mise en œuvre du dit N° Court, nécessaire à la mise-en-œuvre de l'Offre SMS+, est décrite en Annexe 4 des présentes et sur le site www.afmm.fr.

La souscription à l'Offre SMS+ et par conséquent la conclusion des Conditions Générales est subordonnée à la conclusion et à la mise en œuvre préalables de la « Convention de Réservation – Conditions générales de service » de l'AFMM.

Par ailleurs, tout N° Court attribué par Orange au titre du Contrat appartient au système privé de codification d'Orange. Orange décline toute responsabilité vis-à-vis de l'Éditeur de Service sur le retrait éventuel de son N° Court à l'Éditeur de Service consécutif à toute décision de l'Autorité de Régulation des Communication Électronique et des Postes, ou de toute autre autorité compétente s'imposant à Orange, et notamment de l'intégration du N° Court dans le Plan National de Numérotation.

L'Éditeur de Service ne peut associer au N° Court que le seul Service SMS+ et/ou la seule Offre de service définis dans les Conditions Particulières (par exemple Offre Premium Transaction, etc.).

Pendant toute la durée du Contrat, l'Éditeur de Service s'engage à :

- N'utiliser le N° Court qu'aux fins exclusives de recevoir ou de diffuser des SMS et/ou MMS dans le cadre de l'exploitation du Service SMS+ conformément aux stipulations du Contrat ;
- Ne pas modifier le N° Court qui lui est attribué au titre du Contrat dans le champ « identification de l'émetteur » des SMS-MT et/ou MMS-MT qu'il envoie aux Utilisateurs ;
- Ne pas s'approprier de quelque manière que ce soit le N° Court qui est et reste pendant toute la durée du Contrat la seule et entière propriété d'Orange. L'Éditeur de Service s'interdit notamment de le déposer à titre de marque, ou de

l'enregistrer à titre de nom de domaine nom commercial, enseigne, dénomination sociale, etc ;

- Vérifier si des tiers ne détiennent pas de droits antérieurs, notamment de droits de propriété intellectuelle, sur le N° Court en fonction du Service que l'Éditeur de Service associe à ce N° Court ;

- Effectuer toute recherche d'antériorité utile à cet égard. L'Éditeur de Service ne saurait tenir Orange responsable en cas d'impossible exploitation du N° Court en raison d'antériorités existantes pour le type de service que l'Éditeur de Service souhaite associer à ce N° Court.

Orange décline toute responsabilité en cas d'impossibilité d'exploiter le N° Court en raison d'antériorités existantes pour le type de service que l'Éditeur de Service souhaite associer à ce N° Court. L'Éditeur de Service supporte seul les conséquences, notamment financières, de toute action engagée à son encontre et/ou contre Orange du fait de l'exploitation par l'Éditeur de Service d'un N° Court en violation des droits d'antériorité d'un tiers.

En cas de cessation du Contrat pour quelque cause que ce soit, le N° Court pourra être réattribué par Orange à tout autre éditeur de service, après un délai de vacance de six (6) mois à compter de la date de cessation effective du Contrat.

6.2. Conditions particulières, Fiche d'identification du Service et Conditions Générales de Service de l'AFMM

Dans le même temps que les Parties procèdent à l'étape préalablement citée de réservation et d'attribution du N° Court, l'Éditeur de Service réalise l'étape de transmission de la Fiche d'Identification du Service à Orange décrite en Annexe 4 des présentes, aux fins de signature des Conditions Particulières dûment renseignées.

L'Éditeur de Service peut, à tout moment pendant l'exécution du Contrat, demander la modification des informations contenues dans les Conditions Particulières, dans la limite de ce qui est notamment prévu aux Conditions Financières prévues en Annexe 3 des présentes. L'Éditeur de Service complète alors le formulaire mis à sa disposition par Orange, disponible sur simple demande. Il le retourne dûment complété.

La demande de modification de l'Éditeur de Service, si elle est validée par Orange, donnera lieu à la signature d'un avenant au Contrat entre les Parties.

L'Éditeur de Service s'engage enfin à notifier à Orange par mail toute modification à intervenir sur les informations contenues dans la Fiche d'Identification du Service, en respectant un préavis minimum de cinq (5) jours ouvrés précédant sa mise en application effective.

6.3 Conditions de développement du Service SMS+ et de mise en service d'un N°Court

Le Service SMS+ et la mise en service du N° Court devront être développés conformément à l'ensemble des stipulations du Contrat, incluant notamment toutes les Annexes.

L'Éditeur de Service s'engage ainsi notamment à :

- Respecter la procédure de tests techniques et fonctionnels d'Orange avant toute mise en service du N° Court, telle que décrite en Annexe 4 ; l'ordre de mise en service du N° court est donné le cas échéant à l'issue de cette procédure ;
- Le cas échéant, tout mettre en œuvre pour finaliser la mise en ligne du Service SMS+.

Orange pourra refuser la mise en service du N° Court associé à tout Service SMS+ :

- non conforme à la description qui en est faite dans les Conditions Particulières,
- non validé par la procédure de tests précédemment mentionnée,
- et plus généralement non conforme aux stipulations du Contrat.

Tout refus de mise en ligne sera dûment motivé par Orange et fera l'objet d'une notification écrite au Cocontractant .

La date définitive de mise en service du N° Court associé au Service SMS+ est notifiée par écrit au Cocontractant par Orange.

6.4 Raccordement technique

Le Cocontractant peut, pour les besoins de l'exploitation du Service SMS+, procéder au Raccordement Technique, dans des conditions conformes au Contrat, incluant notamment toutes les Annexes.

Le Cocontractant mentionne dans les Conditions Particulières l'ensemble des paramètres techniques permettant ce Raccordement Technique, notamment les Débits choisis.

Orange pourra, pendant la durée du Contrat, mettre en place toute évolution technique relative au Raccordement Technique susceptible de modifier notamment les conditions d'accès du Cocontractant aux Planches-formes SMS ou MMS et/ou de générer une interruption du Service SMS+. Ces évolutions constitueront des modifications du Contrat au sens de l'article 12 ci-dessous, et seront notifiées comme telles au Cocontractant.

7. Engagements du Cocontractant

D'une manière générale, dans le cadre de l'exécution du Contrat, le Cocontractant s'engage à respecter l'ensemble des règles édictées par l'AFMM ainsi que les stipulations du Contrat, incluant notamment toutes les Annexes, et la réglementation applicable.

7.1 Dénomination du Service SMS+

Le Cocontractant s'engage à :

- Utiliser pour l'exploitation du Service SMS+ la dénomination commerciale déclarée auprès de l'AFMM lors de la réservation du N° court associé à ce Service SMS+ ;
- Transmettre toute demande de modification de cette dénomination commerciale, avant qu'elle n'intervienne, à l'AFMM qui l'instruira puis la transmettra à Orange. La décision motivée d'Orange sera communiquée par l'AFMM au Cocontractant ;
- Proposer une dénomination commerciale suffisamment distinctive pour permettre l'identification du Service SMS+ par les Utilisateurs ; elle ne peut en conséquence consister en une dénomination générique, usuelle ou nécessaire du contenu du Service SMS+ ;
- Respecter les règles précisées dans l'Annexe 10 « Charte de Nommage Facture » et transmettre à Orange les informations liées aux Services SMS+.

Le respect de ces obligations constitue une obligation essentielle au Contrat.

Il est par ailleurs de la seule responsabilité du Cocontractant de vérifier si des tiers ne détiennent pas de droits antérieurs, notamment de droits sur les marques et plus généralement sur les dénominations commerciales permettant d'identifier le Service SMS+. Le Cocontractant s'engage à effectuer toute recherche d'antériorité utile à cet égard.

7.2 Contenu du Service SMS+

Le Cocontractant s'engage à :

- Ce que le Contenu soit et demeure pendant toute la durée du Contrat, conforme aux stipulations du Contrat, incluant notamment toutes les Annexes, et aux lois et règlements en vigueur ; en particulier, il s'engage à ce que ce Contenu soit conforme aux stipulations de l'Annexe 1 « Convention de Réservation », cet engagement constituant une obligation essentielle du Cocontractant, et est déterminant du consentement d'Orange à conclure ou maintenir le Contrat
- Disposer de l'ensemble des droits et autorisations nécessaires à la mise en service de tout Contenu ou Application faisant l'objet d'une protection particulière au titre notamment du droit de la propriété intellectuelle ou des droits de la personnalité ;
- Faire figurer au sein du Service SMS+ toutes les mentions devant y figurer au titre du droit d'auteur,

du droit des marques ou éventuellement des conventions particulières conclues par lui avec les ayants-droit ;

- Déclarer le Niveau de classification des Contenus Les Niveaux sont : Tout public / Déconseillé – de 12 ans (Chat/blog) / Déconseillé – de 16 ans (Charme/rencontres/chat sexy) / Réservé aux adultes Un seul Niveau de classification de Contenu correspond à un même Service SMS+ ;

L'activation du Filtre parental par un Utilisateur auprès d'Orange restreint l'accessibilité Wap aux seuls services Orange World et Gallery.

Le Cocontractant suivra les préconisations de l'Annexe 8 « Charte URL filtre parental » pour permettre la livraison, consultation ou téléchargement du Contenu désiré, par un lien Url par SMS-MT ou MMS-MT.

- Prendre en compte et gérer la demande de droit d'opposition d'un Utilisateur ayant manifesté son souhait, notamment en utilisant le mot-clé « STOP », de ne plus recevoir de messages promotionnels.

Le Cocontractant s'interdit :

- De faire figurer dans le Service SMS+ tout élément qui serait de nature à porter atteinte à l'image ou la réputation d'Orange et/ou du Groupe Orange n'entrant pas le cadre d'une activité purement journalistique ; de même, il s'interdit de réaliser toute action de promotion relative au Service SMS+ dont le contenu serait de nature à constituer une telle atteinte ;
- Tout comportement ayant pour objet ou pour effet de créer dans l'esprit du public une confusion entre lui-même et Orange ou le Groupe Orange. En particulier, le Cocontractant s'engage à mentionner, au début de chaque SMS-MT ou MMS-MT qu'il adresse aux Utilisateurs dans le cadre du Service SMS+, la dénomination commerciale de celui-ci telle que mentionnée dans les Conditions Particulières.

7.3 Exploitation du Service SMS+

Le Cocontractant s'engage à :

- Assurer le fonctionnement du Service SMS+ 24h/24 et 7j/7 ; à cet effet, il s'engage à assurer la maintenance et la surveillance de sa Plate-Forme et à procéder le cas échéant à toutes les opérations de sauvegarde requises ;
- Indiquer aux Utilisateurs les horaires de disponibilité du Service SMS+ ou des Contenus ou Applications

- concernés dans l'hypothèse où ceux-ci devraient ne pas être accessibles de façon continue ;
- Renvoyer aux Utilisateurs un SMS-MT ou MMS-MT informant celui-ci de cette indisponibilité ;
 - Garantir, dans le cadre d'un Service SMS+ dont les Applications sont initiées par un SMS-MO ou MMS-MO, un taux de disponibilité de sa Plate-Forme de 99,7% sur douze (12) mois glissants, soit 99,7% de SMS-MT ou MMS-MT de réponse par rapport au nombre de SMS-MO ou MMS-MO ;
 - Tenir Orange informée de toute interruption programmée du Service SMS+, en communiquant à Orange les dates et heures d'interruption, ainsi que la durée de l'interruption au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance ;
 - Tenir Orange informée de tout incident relatif au Service SMS+ dans les meilleurs délais ; Le Cocontractant s'engage également à transmettre à Orange un compte rendu d'incident dans les deux (2) jours ouvrés suivant la survenance de l'incident conformément aux modalités décrites en Annexe 5 « Cahier des charges technique SMS » et Annexe 6 « Guide de raccordement MMS » ;
- Il est entendu par « incident » :
- i. toute interruption non programmée du Service SMS+ ou
 - ii. tout dépassement de la durée prévue lors d'une interruption programmée du Service SMS+ ou
 - iii. toute perturbation du Service SMS+ liée au dysfonctionnement d'un équipement ;
- Dans la mesure où cela lui est techniquement possible, prévenir les Utilisateurs de l'indisponibilité de son Service SMS+ par l'envoi d'un SMS-MT ou MMS-MT spécifique ;
 - Suivre l'évolution de la fréquentation du ou des Service SMS+ exploités et à adapter de façon optimale ses moyens humains et matériels afin d'assurer la qualité de service demandée.
 - Maintenir ces moyens au meilleur niveau de compétence, de qualité et de performance.

7.4 Information des Utilisateurs

Le Cocontractant s'engage à :

- Informer les Utilisateurs des conditions de fonctionnement et d'utilisation de son Service SMS+ ;
- Dans le cas d'incident, et si cela lui est techniquement possible, prévenir les Utilisateurs de l'indisponibilité de son Service SMS+ par envoi d'un SMS-MT ou MMS-MT spécifique ;
- Mettre à la disposition des Utilisateurs, par tout procédé efficace, ses propres conditions générales de vente relatives au Service SMS+ ;
- Tenir ainsi à disposition des Utilisateurs les modalités selon lesquelles ils peuvent, à tout moment, décider d'être radiés du Service SMS+ afin de ne plus recevoir de SMS-MT et MMS-MT en provenance de ce Service SMS+ ;
- Tenir à la disposition d'Orange un exemplaire de ces conditions générales de vente et à lui notifier le cas échéant les modifications qui y sont apportées ;
- Adresser à l'Utilisateur un message d'erreur lorsqu'un SMS-MO ou MMS-MO est formulé d'une manière erronée, empêchant la livraison du Contenu ou de l'Application demandée. Ce message informe l'Utilisateur, dans la mesure du possible, du type d'erreur commis et en lui communiquant les bons paramètres qui lui permettront de renouveler correctement sa demande.

7.5 Tarification du Service SMS+

Le Cocontractant détermine librement le ou les prix applicables à l'utilisation de son Service SMS+. Ces prix devront toutefois correspondre à l'un des Paliers Tarifaires figurant en Annexe 3 « Conditions financières ». Le Palier Tarifaire choisi est mentionné dans les Conditions Particulières.

Le Cocontractant s'engage à informer les Utilisateurs de tout changement tarifaire, conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière.

7.6 Service client

Le Cocontractant s'engage à :

- Mettre à la disposition des Utilisateurs un service client francophone disposant des moyens techniques et humains ainsi que des compétences nécessaires pour répondre de manière adéquate à toute demande d'information ou à toute réclamation des Utilisateurs, que celle-ci lui parvienne directement ou par l'intermédiaire d'Orange ;
- Mentionner dans les Conditions Particulières au moins deux moyens, parmi les suivants, permettant aux Utilisateurs et à Orange de contacter son service client :

- numéro de téléphone français non surtaxé ; le support téléphonique du service client devra être disponible au minimum du lundi au vendredi, excepté les jours fériés, de 9h à 18h ; il devra fournir une réponse dans les meilleurs délais et au plus tard quatre (4) heures après la réception de la demande d'information ou de la réclamation,
- adresse postale située en France ; le support postal du service client devra fournir une réponse dans les meilleurs délais et au plus tard cinq (5) jours ouvrés après la réception de la demande d'information ou de la réclamation,
- adresse électronique ; le support électronique du service-client devra fournir une réponse dans les meilleurs délais et au plus tard cinq (5) jours après la réception de la demande d'information ou de la réclamation.

Le Cocontractant s'engage à notifier à Orange dans les conditions prévues à l'article 6-2, toute modification des coordonnées de son service client.

7.7 Communication

Le Cocontractant s'engage à informer Orange avec un préavis minimum de dix (10) jours ouvrés de toute campagne de communication d'envergure, média ou hors média, qu'il projette de réaliser et qui serait susceptible de provoquer une montée en charge de l'audience du Service SMS+. Ainsi, Orange pourra gérer un éventuel pic de trafic tout en maintenant sa qualité de service. A défaut d'une telle information préalable, Orange ne saurait être tenue pour responsable d'une insuffisance de sa qualité de service.

Le Cocontractant autorise Orange, pour la durée du Contrat SMS+ et à titre gratuit, à référencer son Service SMS+ dans les outils de recherche de services et les annuaires qu'Orange met à la disposition des Utilisateurs sur tout type de support (vocal, WAP, SMS, MMS, USSD, Web, papier, etc.) et à utiliser à cette fin les informations transmises par le Cocontractant dans les Conditions Particulières.

Par ailleurs, afin de permettre à Orange de mettre en avant les Services SMS+ dans leur globalité, le Cocontractant autorise Orange à reproduire tout ou partie du Service SMS+ lors de toute opération de communication sur tout support. Il est précisé que cette autorisation ne saurait être interprétée comme un droit pour le Cocontractant à bénéficier d'une promotion de son Service.

7.8 Cession du Contrat par le Cocontractant

Le Contrat est conclu *intuitu personae*. Il ne peut être cédé ni transféré sans autorisation expresse d'Orange. Le cédant

notifie à Orange par lettre recommandée avec accusé de réception son intention de céder le Contrat à un cessionnaire désigné. La cession est subordonnée à la signature d'un nouveau contrat entre Orange et le cessionnaire. La signature d'un nouveau contrat peut être refusée par Orange si le Cocontractant cessionnaire ne remplit pas les conditions de souscription à l'Offre SMS+ prévues à l'article 5 des présentes ou si le projet de cession est constitutif d'une tentative de fraude au préjudice d'Orange.

8. Obligations d'Orange

8.1 Mise en service du N° Court

Orange s'engage, dans les conditions figurant à l'Annexe 4 « Procédures d'attribution et de mise en service d'un N° court SMS+ », à attribuer au Service SMS+ du Cocontractant le N° Court réservé par lui auprès de l'AFMM, et à mettre ce N° Court en service dès validation du Service SMS+ par la procédure de tests techniques et fonctionnels.

8.2 Acheminement des SMS ou MMS

Orange s'engage à faire ses meilleurs efforts :

- pour prendre en compte les SMS-MT et les MMS-MT déposés sur les Plates-Formes SMS et MMS conformément aux spécifications et interface techniques ;
- pour assurer l'intégrité de ces SMS ou MMS, lors de leur transit entre les Plates-Formes SMS et MMS et le Terminal des Utilisateurs ;
- pour assurer au Cocontractant une qualité de service selon les critères suivants, hors opérations de maintenance visées ci-dessous :
 - 99,7 % de disponibilité des Plates-Formes SMS et MMS sur douze (12) mois glissants, 7jours/7 et 24 heures/24 ;
 - 99% de remise des SMS, dans les conditions normales de transmission (destinataire joignable sur un réseau supportant les SMS; carte SIM non saturée avec un Terminal compatible SMS) ;
 - 94% de remise des MMS, dans les conditions normales de transmission (destinataire joignable sur un réseau supportant les MMS; carte SIM non saturée avec un Terminal compatible MMS)
 - un Débit maximum correspondant au Débit choisi par le Cocontractant et tel que décrit dans les Annexes à caractère technique.

Aussi, la responsabilité d'Orange ne saurait être engagée dès lors qu'Orange aura tout mis en œuvre pour atteindre ces taux de disponibilité.

Il est par ailleurs précisé, ce que le Cocontractant accepte, qu'Orange n'achemine pas les SMS- MT et MO et MMS-MT et MO dans les cas suivants :

- L'Utilisateur a procédé au blocage du Service ou
- L'Utilisateur a dépassé le seuil technique mensuel

au-delà duquel il ne peut plus procéder au paiement de services tiers à Orange ou

- L'Utilisateur est en Itinérance.

La diffusion par Orange des SMS et des MMS ci-dessus s'entend conformément aux conditions générales d'abonnement ou de vente des services Orange commercialisés par Orange auprès des Utilisateurs. Ainsi, la responsabilité d'Orange ne saurait également être engagée si une interruption du Service SMS+ était due à un fait indépendant de sa volonté comme par exemple la perturbation des transmissions radioélectriques en raison des conditions atmosphériques, d'aléas dans la propagation des ondes, de présence de l'Utilisateur en dehors des zones de couverture ou de mémoire de la Carte SIM saturée.

Orange prend les mesures nécessaires au maintien de la continuité et de la qualité de service. A ce titre, la responsabilité d'Orange ne saurait être engagée en raison de perturbations causées par des travaux, notamment d'entretien, de renforcement, de réaménagement ou d'extension des installations de son réseau. L'obligation d'Orange est une obligation de moyens.

Dans le cas où, afin d'assurer le maintien de la continuité et de la qualité du Service SMS+, Orange serait obligée d'interrompre momentanément les prestations mises à sa charge par le Contrat, elle s'engage à :

- En informer le Cocontractant par email avec un préavis minimum de vingt-quatre (24) heures ouvrées dans le cas d'une maintenance préventive,
- En informer le Cocontractant par email et ce dans les meilleurs délais dans le cas d'une maintenance corrective, nécessitant une intervention immédiate.

8.3 Débits proposés

Orange propose différents Débits exprimés en Opérations par seconde par N° Court. Le Débit est choisi par le Cocontractant parmi les Débits maximums suivants :

| Débit | En Opérations / s |
|----------|-------------------|
| Standard | 2 |
| Option | 5 |
| Option | 10 |

| « Haut Débit » | En Opérations / s |
|----------------|-------------------|
| Option | 20 |
| Option | 30 |
| Option | 40 |
| Option | 50 |

Le Cocontractant choisit, dans les Conditions Particulières, un Débit SMS parmi ceux proposés. Il lui appartient de

s'assurer que le Débit qu'il a choisi est suffisant pour supporter le trafic de son Service SMS+.

Les tarifs associés aux options de Débit proposées ci-dessus figurent en Annexe 3 « Conditions financières ».

Le Débit MMS proposé est le Standard à une Opération / seconde.

Les modalités techniques concernant les Débits figurent dans l'Annexe 5 « Cahier des Charges Technique SMS ».

Dans l'hypothèse où le Cocontractant souhaite modifier, à la hausse ou à la baisse, le Débit de son Service SMS+, il devra se conformer aux stipulations de l'article 6.2 ci-dessus.

Orange se réserve le droit de refuser une demande d'augmentation de Débit notamment si elle est de nature à surcharger et à menacer la stabilité de son réseau.

Chaque changement de Débit, à la hausse ou à la baisse, entraîne la facturation par Orange de frais fixes tels que définis en Annexe 3 « Conditions financières ». Si, au cours d'un mois calendaire donné, plusieurs Débits ont été successivement appliqués au Service SMS+, Orange calculera au *pro rata temporis* par tranche de 24 heures les frais mensuels liés à l'option de Débit.

La souscription à l'option « hauts débits » entraîne un abonnement d'un (1) mois calendaire tacitement reconductible dont les frais, tels que définis en Annexe 3 « Conditions financières », sont facturés mensuellement.

L'option « hauts débits » permet à le Cocontractant de bénéficier du Raccordement Technique à 20, 30, 40 ou 50 Opérations / seconde en fonction des disponibilités de la Plateforme SMS ou MMS pour la période donnée, et dans la limite de 50 Opérations / seconde.

Pour des Débits supérieurs à 50 Opérations / seconde, le Cocontractant pourra contacter Orange.

8.4 Fourniture des Identifiants

Dans le cadre d'un Service SMS+ initié par un SMS-MO, Orange associe à chaque MSISDN d'un Utilisateur et pour le N° Court associé à ce Service SMS+, un Identifiant, distinct du MSISDN et préservant l'anonymat de l'Utilisateur. Le Cocontractant peut alors adresser un ou plusieurs SMS-MT ou MMS-MT de réponse vers l'Identifiant de l'Utilisateur indépendamment de la connaissance de son MSISDN. Les modalités techniques de fourniture des Identifiants sont précisées en Annexe 5 « Cahier des Charges Technique SMS ».

Orange fera droit à toute demande d'un Utilisateur visant à effacer ou réinitialiser son Identifiant pour un N° Court donné. Cet Utilisateur ne pourra plus alors être joint par le Cocontractant, sauf à lui reformuler une requête par SMS-MO.

Orange met à disposition du Cocontractant un outil de correspondance permettant de relier un Identifiant et un MSISDN :

- soit pour permettre à son support client d'identifier les SMS envoyés par un Utilisateur en cas de réclamation relative à son Service SMS+ (MSISDN vers Identifiant) ;
- soit pour identifier de manière ponctuelle un Utilisateur afin de le recontacter par un média autre que le SMS (Identifiant vers MSISDN).

Le mode d'accès à l'outil de correspondance est décrit en Annexe 5 « Cahier des Charges Technique SMS ».

Le nombre total de demandes de correspondances MSISDN vers Identifiant et Identifiant vers MSISDN faites par le Cocontractant est limité à cent (100) par N° Courts et par mois calendaire. Il n'y a pas de report possible sur le mois suivant si la limite n'est pas atteinte à la fin le mois en cours.

8.5 Adaptation des MMS

Dans le cadre de l'option « Rendering », qui permet l'adaptation des MMS-MT déposés sur la Plate-Forme MMS aux caractéristiques techniques du Terminal de l'Utilisateur, disponible pour tous les Services SMS+, Orange s'engage à :

- Adapter les MMS-MT déposés par le Cocontractant sur la Plate-forme MMS, aux caractéristiques du Terminal de l'Utilisateur ;
- Insérer dans le MMS-MT, dans les cas d'obligation d'adaptation majeure (à savoir une adaptation induisant une dégradation du Contenu ou la suppression de formats non supportés par le Terminal de l'Utilisateur) la mention suivante : « votre mobile ne permet pas de lire correctement tous les éléments, retrouvez ce MMS sur www.orange.fr » ;
- Acheminer un SMS-MT rappelant à l'Utilisateur qu'il peut récupérer un Contenu MMS sur Orange World ou sur le web Orange.fr à la rubrique MMS.

En cas d'adaptation mineure (à savoir une adaptation induisant une modification du poids du MMS-MT déposé, de la résolution et du format des images, du format du son ou de la vidéo inclus dans le MMS-MT sans suppression d'aucun type de média), aucune mention n'est insérée dans le cœur du MMS-MT, et aucun SMS-MT n'est envoyé en complément.

8.6 Assistance téléphonique

Orange met à disposition du Cocontractant, un service d'assistance téléphonique, dans les conditions précisées en Annexe 5 « Cahier des Charges Technique SMS ».

8.7 Facturation et encaissement des sommes dues par les Utilisateurs

Orange assure en son nom mais pour le compte du Cocontractant la facturation et le recouvrement auprès des Utilisateurs des sommes correspondant à l'utilisation qu'ils ont faite du Service SMS+, et ce conformément aux conditions tarifaires applicables au Service SMS+ déterminées par les Parties et mentionnées dans les Conditions Particulières.

Orange détermine unilatéralement les modalités de facturation et de recouvrement de ces sommes auprès des Utilisateurs.

Sauf cas de fraude manifeste du Cocontractant, de l'un de ses partenaires ou d'un tiers, et/ou de Trafic Anormal, les sommes représentant le prix du Service SMS+ payé par les Utilisateurs sont reversées par Orange au Cocontractant dans les conditions prévues en Annexe 3 « Conditions financières » ainsi que dans les Conditions Spécifiques applicables.

Il est expressément convenu qu'Orange ne reverse pas au Cocontractant les sommes remboursées à un Utilisateur.

Les sommes dues au Cocontractant sont comptabilisées à compter de la date de mise en service du N° Court associé au Service SMS+.

Il est expressément stipulé que seul le prix du Service SMS+ mentionné dans les Conditions Particulières donne lieu à reversement de la part d'Orange, à l'exclusion de tout reversement portant sur le prix du transport du SMS-MO ou MMS-MO facturé à l'Utilisateur par Orange en sa qualité d'opérateur de réseau de télécommunication radioélectrique ouvert au public.

Le Cocontractant autorise Orange à établir en son nom et pour son compte une facture portant mention des montants de reversement qui lui sont dus au titre du Contrat.

Cette facture (ci-après dénommée la « Note de reversement ») est établie mensuellement par Orange, selon les modalités précisées en Annexe 3 « Conditions financières ».

Le Cocontractant conserve l'entière responsabilité de ses obligations en matière de facturation et de ses conséquences au regard de la TVA. Il ne pourra pas arguer de la défaillance ou du retard d'Orange dans l'établissement des factures pour se soustraire à l'obligation de déclarer la taxe collectée au moment de l'intervention de son exigibilité. De même, il demeure redevable de la TVA due, le cas échéant, en application de l'article 293 B du CGI, lorsque celle-ci a été facturée à tort.

Le Cocontractant s'engage à :

- faire part à Orange de toute option ou renonciation d'option en paiement de la TVA d'après les débits, dès réalisation de celle-ci ;

- le cas échéant, faire part à Orange qu'il bénéficie du régime de franchise en base prévue à l'art 293 B du Code Général des Impôts ;
- signaler à Orange toute modification dans les mentions concernant l'identification de son entreprise ;
- signaler à Orange s'il a la qualité d'assujetti à la TVA ;
- conserver la Note de reversement qui lui est destinée dans sa propre comptabilité ;
- déclarer et verser à l'administration fiscale la TVA mentionnée sur ladite Note de reversement et à faire siens tous les litiges qui pourraient naître avec cette administration à son sujet, sans qu'Orange puisse en être inquiétée.

Dans l'hypothèse où le Cocontractant n'a pas d'établissement en (métropolitaine ou DOM), il s'engage à mentionner sur la Note de reversement tout impôt, taxe ou retenue exigible en application de sa législation fiscale nationale. Plus généralement, il s'engage à porter à la connaissance d'Orange toute information relative à la législation fiscale qui lui serait applicable susceptible d'avoir une incidence pour Orange dans le cadre du Contrat.

Le Cocontractant dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de l'émission de la Note de reversement pour émettre les réserves dûment motivées qu'il estime nécessaires auprès d'Orange. Au-delà de ce délai, le Cocontractant ne pourra plus contester la Note de reversement qui sera considérée comme définitive. Dans ces conditions, en cas d'acceptation expresse ou tacite de la Note de reversement, le paiement par Orange de la Note de reversement s'effectue à quarante-cinq (45) jours à compter de la date de son émission.

Dans le cas contraire, le paiement s'effectuera à quarante-cinq (45) jours, à compter de la date de réception par Orange d'une facture rectificative émise par le Cocontractant conformément aux dispositions de l'instruction 3 CA n°136 du 7 août 2003.

Orange effectuant ses paiements par virements bancaires, le Cocontractant fera parvenir dès la signature du Contrat un relevé d'identité bancaire.

Toute somme impayée à l'échéance prévue entraînera de plein droit le paiement d'intérêts de retard, calculés chaque quinzaine, sur la base du montant dû (TTC) multiplié par le taux de la BCE+10%, tout cela étant divisé par 26, sans que cette clause nuise à l'exigibilité de la dette. Ces intérêts courent dès le premier jour suivant l'échéance de paiement jusqu'au jour de crédit effectif du compte bancaire du Cocontractant. Le taux de la BCE est le taux du lendemain de l'ultime jour où le paiement aurait dû intervenir.

En outre, en cas de retard de paiement, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sera également appliquée de plein droit dès le premier jour de retard et sans mise en demeure préalable. Le montant de cette indemnité est fixé à l'article D441-5 du Code de commerce.

En cas de désaccord entre Orange et Le Cocontractant sur le montant du reversement à effectuer, seul le montant calculé par Orange sera effectivement versé à titre provisoire au Cocontractant jusqu'à l'issue amiable ou contentieuse du litige.

9. Conditions financières – Modalités de paiement

9.1. Tarifs

Les tarifs applicables à l'attribution par Orange d'un N° Court au Cocontractant, au sein de l'Offre SMS+ ainsi qu'aux prestations réalisées par Orange au titre du Contrat SMS+ figurent en Annexe 3 « Conditions financières ». Ils y sont indiqués en euros et s'entendent hors taxes.

9.2. Conditions de facturations et de paiement

Les sommes dues à Orange au titre du Contrat seront facturées au Cocontractant selon les modalités définies en Annexe 3 et ainsi que dans les Conditions Spécifiques.

Les factures adressées par Orange comprennent :

- lors de la première facture, les frais de mise en service : frais techniques et frais administratifs ;
- les frais mensuels ;
- le cas échéant, les suppléments mensuels liés à la catégorie du N° Court ou à son option de débit ;
- le nombre de SMS-MT et MMS-MT facturés et le cas échéant, la somme due à ce titre ;
- toute autre somme due au titre du Contrat.

Les frais de mise en service (frais techniques et frais administratifs) ainsi que les SMS-MT sont facturés à compter de la date de mise en service du N° Court. Les frais Mensuels correspondant au mois au cours duquel la mise en service du N° Court est effectuée sont calculés *pro rata temporis* et sont facturés mensuellement, terme échu. Les autres frais seront également facturés mensuellement, terme échu.

Les sommes dues par le Cocontractant au titre du service d'envoi de SMS-MT et MMS-MT sont calculées selon les modalités suivantes:

- le nombre total de SMS-MT et MMS-MT facturés est la somme du nombre de SMS-MT et MMS-MT facturés calculés, pour chacun des N° Courts souscrits par le Cocontractant, conformément aux Conditions Spécifiques propres à chacun de ses N° Courts. A cet effet, Orange prendra en compte tous les Contrats SMS+ souscrits par le Cocontractant en vigueur lors de la facturation.
- les sommes dues sont déterminées en fonction du total ci-dessus et conformément à la grille de prix reproduite en Annexe 3 Conditions financières.

Orange a la faculté, sous réserve d'en informer le Cocontractant de ne pas établir de facture si la somme qui lui est due par le Cocontractant, au titre d'un mois donné est

inférieure à 150 €. Cette somme sera reportée sur la facture du mois suivant.

Ces sommes devront être payées en euros entre les mains d'Orange au plus tard quarante-cinq (45) jours suivant la date d'établissement de la facture. La date limite de paiement est indiquée sur la facture.

Le règlement pourra s'effectuer :

- par chèque et devra alors être accompagné du coupon figurant en bas de la facture concernée ;
- par virement bancaire et devra alors être précédé d'un avis de virement mentionnant les références de la facture concernée et les coordonnées du payeur. Cet avis devra être adressé à Orange au moins deux (2) jours ouvrés avant la date effective de virement, par télécopie au numéro qui lui sera communiqué lors de la signature du Contrat. Les références bancaires d'Orange sont transmises au Cocontractant lors de la signature du Contrat.

9.3. Retard et incident de paiement

Toute somme impayée à l'échéance prévue entraînera de plein droit la facturation par Orange d'intérêts de retard calculés chaque quinzaine, sur la base du montant dû (TTC) multiplié par le taux de la BCE+10%, tout cela étant divisé par 26, sans que cette clause nuise à l'exigibilité de la dette. Ces intérêts de retard courent dès le premier jour suivant l'échéance de paiement et jusqu'au jour de crédit effectif du compte bancaire d'Orange. Le taux de la BCE est le taux du lendemain de l'ultime jour où le paiement aurait dû intervenir. En outre, en cas de retard de paiement, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sera également appliquée de plein droit dès le premier jour de retard et sans mise en demeure préalable. Le montant de cette indemnité est fixé à l'article D441-5 du Code de commerce.

Orange se réserve en outre la faculté de compenser toute somme facturée au Cocontractant et non payée à échéance avec toute somme qu'elle-même devrait au Cocontractant ou appartenant à celui-ci et qu'elle détiendrait, à l'exclusion de sommes constitutives de dépôts de garantie.

10. Suspension et Résiliation du Contrat

10.1. Mise en demeure, Suspension et résiliation du Contrat en cas de non-respect des obligations contractuelles, légales ou déontologiques

10.1.1. Procédure en cas de manquements du Cocontractant

Au préalable, il est précisé qu'Orange pourra procéder ou faire procéder à la réalisation d'un constat de tout manquement du Cocontractant.

Par ailleurs, il est précisé qu'Orange pourra prononcer une sanction, dans les conditions prévues par le présent article, notamment, sur le fondement d'une notification réalisée par

l'AFMM et adressée au Cocontractant, constatant un manquement déontologique.

Orange appliquera la procédure énoncée ci-dessous dès la constatation de manquement(s) contractuel(s) du Cocontractant.

Il est précisé que la date de notification d'une LRAR dans le cadre du Contrat sera réputée effectuée le jour de la première présentation de la LRAR du destinataire, si ce dernier ne retire pas la lettre.

Suspension avec mise en demeure

Orange enverra une lettre de mise en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception au Cocontractant dès la constatation d'un manquement contractuel, légal ou déontologique.

Le Cocontractant disposera de cinq (5) jours ouvrés à compter de la date d'émission de la dite mise en demeure pour remédier au(x) manquement(s) constaté(s) et fournir à Orange les éléments justifiant les corrections apportées.

Si le Cocontractant ne démontre pas à Orange qu'il a remédié au(x) manquement(s) constaté(s) dans le délai précité, Orange pourra suspendre le Contrat. Les effets de la suspension détaillés ci-après s'appliqueront.

Suspension sans préavis

Il est préalablement rappelé qu'en cas de suspension, le Cocontractant reste redevable, pendant la période de suspension, de l'ensemble des sommes dues au titre du Contrat.

Orange se réserve le droit de suspendre pendant un (1) mois le N° Court associé au Service SMS+ concerné par le manquement, immédiatement et sans mise en demeure préalable dans les cas suivants :

- En cas de déloyauté manifeste à l'égard d'Orange et/ou à l'égard de l'Utilisateur, constatée par Orange, et/ou
- Lorsque le Service SMS+ exploité par le Cocontractant met en danger, de quelque manière que ce soit, le bon fonctionnement de l'Offre de service SMS+ et/ou
- En cas de manquement par le Cocontractant à ses obligations déontologiques définies dans la Convention de Réservation (Annexe 1) et/ou
- Lorsque le Cocontractant, qui exploite et diffuse un Service SMS+ ayant déjà fait l'objet d'une sanction dans les conditions décrites aux présentes, contrevient à nouveau aux obligations prévues par le Contrat, peu importe que cette nouvelle contravention au Contrat soit portée par un Service SMS+ et/ou un N° Court semblable à celui concerné par la première sanction et/ou ;

- Lorsqu'une action de communication de quelque nature qu'elle soit, fait apparaître que le Service SMS+ proposé est interdit et/ou ;
- En cas d'émission abusive et non sollicitée de messages en nombre, s'apparentant au « spamming », invitant directement ou non à utiliser le Service SMS+ et/ou ;
- En cas d'émission abusive et non sollicitée de messages en nombre, s'apparentant au « spamming », autre que le cas qui précède et/ou
- En cas d'agissements susceptibles de porter préjudice à Orange, aux tiers, ou à tout utilisateur du Service SMS+ (se caractérisant notamment par un Trafic Anormal, l'importance du taux de contestation ou par le nombre anormal de réclamations justifiées de la part d'Utilisateurs ou de tiers concernant directement le Service SMS+ exploité et diffusé par le Cocontractant).

Orange en informera le Cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Effets de la suspension

Les situations de suspension (avec mise en demeure ou sans préavis) énoncées au présent article 10.1.1 donnent lieu à :

- un rétablissement du Service SMS+ dans un délai d'un (1) mois, si le Cocontractant démontre à Orange qu'il a remédié au(x) manquement(s) constaté(s);
- la résiliation du Service SMS+ dans le cas où le manquement contractuel observé persiste à l'issue d'un délai de un (1) mois.

Résiliation sans préavis

Nonobstant les règles de suspension énoncées au présent article, Orange se réserve le droit de résilier le Contrat immédiatement, sans préavis, ni mise en demeure ni suspension préalables, dans les cas suivants :

- Lorsque le Service SMS+ exploité et diffusé par le Cocontractant relève de la catégorie « Réservé aux adultes » et/ou lorsque ledit Service SMS+ a pour vocation de promouvoir, directement ou indirectement, tout service et/ou produit afférant de près ou de loin à ladite catégorie, et/ou
- Lorsque le Service SMS+ exploité et diffusé par le Cocontractant est contraire à l'ordre public, aux bonnes mœurs, ou est susceptible d'être sanctionné par des dispositions pénales et/ou
- Lorsque le Cocontractant, qui exploite et diffuse un Service SMS+ ayant déjà fait l'objet d'une suspension dans les conditions décrites à l'article 10.1 qui précède, contrevient à nouveau aux obligations prévues par le Contrat SMS+, peu importe que cette nouvelle contravention soit portée

par un Service SMS+ semblable ou non de celui concerné par la suspension.

Orange en informera le Cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception et la résiliation interviendra de plein droit à réception de ladite lettre par le Cocontractant.

10.1.2. Suspension et résiliation du Contrat par le Cocontractant

En cas de manquement par Orange à ses obligations prévues par le Contrat, le Cocontractant pourra :

- suspendre le Contrat à l'issue d'un délai de cinq (5) jours ouvrés, commençant à courir à compter de la date d'émission par lui d'une lettre de mise en demeure, envoyée par lettre recommandée avec avis de réception, restée sans effet,
- Puis :
 - mettre fin au Contrat de plein droit et sans formalité l'issue d'un délai de quinze (15) jours ouvrés commençant à courir à compter de la date d'émission de ladite lettre restée sans effet ou
 - maintenir la suspension du Contrat pour une durée indéterminée.

10.2. Autres cas de résiliation

10.2.1 Résiliation du Contrat en cas de modifications

Orange se réserve le droit de modifier à tout moment le Contrat, sous réserve d'une information préalable de le Cocontractant au moins un (1) mois avant l'entrée en vigueur des modifications.

A cette occasion, en cas de désaccord sur la modification, le Cocontractant pourra résilier de plein droit le Contrat moyennant un préavis de trente (30) jours adressé par lettre recommandée avec avis de réception. La résiliation ne donne droit à aucune indemnité.

En l'absence de résiliation du Contrat, le Cocontractant est réputé avoir accepté la modification.

10.2.2 Résiliation du Contrat pour fraude

En cas de suspicion de fraude, laquelle suspicion est caractérisée, notamment, par un Trafic Anormal, Orange en informe le Cocontractant par courrier recommandé avec accusé de réception, et déclenche une enquête interne.

Orange se réserve la possibilité de ne pas facturer les transactions frauduleuses aux Utilisateurs et de bloquer sur un compte spécifique non producteur d'intérêts les sommes correspondantes dues au Cocontractant.

Si l'enquête interne confirme la fraude, Orange informe le Cocontractant de l'annulation de la totalité des sommes inhérentes à la fraude constatée et de la suspension immédiate et de plein droit du Contrat.

Dans cette hypothèse, Orange dispose de la faculté de résilier sans autre formalité le Contrat. Cette résiliation prendra effet quinze (15) jours après la réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception par le Cocontractant, l'informant de la mise en œuvre de cet article, sans que ce dernier puisse prétendre à une indemnité de quelque nature que ce soit.

Dans l'hypothèse où le Service SMS+ aurait été suspendu et que la fraude n'est pas clairement établie ou émane d'un tiers au Contrat, Orange procède au rétablissement du Service SMS+.

10.3.2 Résiliation du Contrat en raison de certains événements extérieurs aux Parties. Le Contrat sera résilié de plein droit et sans indemnités de part et d'autre en cas de modification législative ou réglementaire ou suppression d'attribution du Code de service pour des raisons extérieures à Orange ou au Cocontractant, rendant impossible la fourniture du Service SMS+ dans des conditions similaires.

Le Contrat sera résilié de plein droit sans indemnité de part et d'autre à l'expiration de l'autorisation d'exploitation d'un réseau radioélectrique dont bénéficie Orange ou en cas de retrait définitif de cette autorisation avant son terme.

Le Contrat sera résilié de plein droit et sans indemnités de part et d'autre dans l'hypothèse où l'AFMM déciderait de mettre un terme à la réservation du N° court tel que déclaré par le Cocontractant dans les Conditions Particulières du Contrat.

11. Marques

11.1. Utilisation de la Marque « SMS+ » par le Cocontractant

Les différentes marques SMS+ et SMS Plus sont la propriété de l'AFMM sous lesquelles les Opérateurs exploitent l'Offre SMS+. Les droits accordés au Cocontractant sur la Marque SMS+ sont décrits dans les Conditions Générales de service de l'AFMM.

11.2. Utilisation par Orange des marques du Cocontractant

Le Cocontractant autorise Orange, à titre gratuit, à utiliser ses marques et autre dénominations commerciales mentionnées dans les Conditions Particulières, exclusivement dans ses communications relatives à l'Offre SMS+, dans ses outils de recherche de services et annuaires qu'elle met à la disposition des Utilisateurs quel qu'en soit le support, sous réserve d'une validation de ces supports par le Cocontractant préalablement à leur diffusion.

Cette autorisation est accordée à Orange *intuitu personae*, à titre non exclusif, pour la durée du Contrat et pour l'ensemble du territoire national français.

Orange s'engage à cesser toute utilisation des marques du Cocontractant à première demande de celui-ci formulée par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans une telle hypothèse, ainsi qu'en cas d'extinction du Contrat, pour quelque cause que ce soit, Orange perdra *de facto* le droit d'utiliser les marques du Cocontractant. Dès lors, elle devra cesser, à ses propres frais, toute utilisation et reproduction des marques du Cocontractant et disposera d'un délai de trois (3) mois pour épuiser ses stocks de documents existants portant mention de cette marque.

12. Responsabilité

12.1. Responsabilité du Cocontractant

Le Cocontractant est seul responsable du Service SMS+, de son Contenu, des actions de communication et de promotion y afférant, et plus généralement de l'exercice de son activité, et s'engage à indemniser Orange des éventuels préjudices qui pourraient en découler.

En conséquence, le Cocontractant garantit Orange contre toute action ou réclamation de toute personne, Utilisateur, Diffuseur ou tiers, notamment toute personne physique ou morale impliquée de quelque manière que ce soit dans la production du Service SMS+, ainsi que toute personne qui, ayant ou n'ayant pas participé à la production de celui-ci, invoquerait un droit quelconque sur l'un des éléments du Service.

Le Cocontractant prendra en outre à sa charge tous les frais de procédure, d'expertise ainsi que les honoraires d'avocats exposés par Orange dans tout litige trouvant son origine dans le Service SMS+, son Contenu, les actions de communication et de promotion y afférant réalisées par le Cocontractant ou ses partenaires, et plus généralement dans l'exercice de son activité par le Cocontractant, et à l'indemniser contre toute condamnation et/ou indemnités qui en résulteraient.

Cette stipulation s'entend sans préjudice du droit pour Orange de résilier le Contrat.

12.2. Responsabilité d'Orange

Orange s'engage à mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour assurer les prestations objet du Contrat.

La responsabilité d'Orange ne saurait être engagée en cas de faits indépendants de sa volonté notamment en raison du fonctionnement et du Contenu même du Service SMS+ exploité par le Cocontractant, de fait d'un tiers ou de prescription d'une autorité judiciaire, de régulation ou réglementaire ou en cas de force majeure au sens de l'article 1148 du Code civil et tel que reconnu par la jurisprudence.

Sans préjudice des stipulations qui précèdent, la réparation maximum dont Orange pourrait être redevable à l'égard du Cocontractant ne pourra excéder, quelle que soit la cause de

la mise en jeu de sa responsabilité, et toutes causes confondues, le montant de la rémunération perçue par Orange au titre du Contrat à compter de la signature de celui-ci et jusqu'à la réalisation du dommage, ou si cette période est supérieure à 12 mois, au cours des douze mois précédant la réalisation du dommage, et en tout état de cause, ne pourra excéder cent mille (100.000) € par année contractuelle.

13. Loi applicable et juridiction compétente

Le Contrat est régi par la loi française.

En cas de litige survenant à l'occasion du Contrat, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution ou sa cessation et à défaut d'accord amiable entre les Parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal de Grande Instance de Paris, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

14. Confidentialité

Les opérations réalisées en application du Contrat, les documents, les concepts et le savoir-faire communiqués entre les Parties sont confidentiels. Il en est de même pour le savoir-faire que l'une des Parties pourrait communiquer à l'autre Partie dans le cadre des réunions qui se tiendront.

Les Parties s'engagent à conserver confidentielles toutes les informations visées dans le présent article concernant l'autre Partie, de quelque nature qu'elles soient, auxquelles elles auraient pu avoir accès au cours de l'exécution des présentes ; notamment, Orange s'interdit expressément de fournir les informations susmentionnées à toute société de son groupe commercialisant des produits concurrents à ceux du Cocontractant, tels que définis au Contrat.

Cette obligation de confidentialité n'est toutefois pas applicable à toute information qui est ou qui deviendrait publique sans que la Partie destinataire ait manqué à cette obligation de confidentialité.

Chacune des Parties s'engage à porter ces obligations de confidentialité à la connaissance de son personnel en charge de l'exécution du Contrat et de toute personne extérieure qui interviendrait, ainsi qu'à s'assurer du respect desdites obligations par toutes ces personnes.

15. Divers

Le Contrat exprime l'intégralité des obligations contractuelles des Parties. Ses stipulations annulent et remplacent toutes acceptations, correspondances ou accords antérieurs à sa signature.

Le fait par l'une des Parties de ne pas exiger à un moment quelconque l'exécution stricte par l'autre Partie d'une

stipulation du Contrat ne sera en aucun cas réputé constituer une renonciation, quelle qu'elle soit, à l'exécution de celle-ci.

16. Liste des Conditions spécifiques

Orange propose 9 Offres de service distinctes :

- Les Offres de service « premium » :
 - Offre « Premium Transaction »
 - Offre « Premium Express »
 - Offre « Premium Tribu »
- Les Offres de service « Light » :
 - Offre « Light Pull »
 - Offre « Light Push Pub »
 - Offre « Light Push Tribu »
 - Offre « Light Push Livraison »
 - Offre « Light Gallery »

Les offres « Premium Transaction », « Premium Express », « Light pull » et « Light Gallery » correspondent à des Applications de catégorie 1, telles que définies dans les Conditions générales de service de l'AFMM.

L'offre « Premium Tribu » correspond à des Applications de catégorie 2, telle que définie dans les Conditions générales de service de l'AFMM.

Remarque : les offres « Light Push Pub », « Light Push Tribu » et « Light Push Livraison » ne correspondent à aucune catégorie définie par l'AFMM.

17. Liste des Annexes

Annexes principales :

1. Convention de Réservation – Conditions Générales de Service

Le Cocontractant s'engage à respecter l'ensemble des engagements inscrits dans la Convention de Réservation de l'AFMM et plus précisément les modalités concernant la déontologie, la communication et la conception, disponibles sur www.afmm.fr ou par courrier sur demande en écrivant à l'adresse suivante : Association Française du Multimédia Mobile, 14 rue de Rome – 75008 Paris.

2. Charte des applications de téléchargement

3. Conditions financières

4. Procédures d'attribution et de mise en service d'un N° Court SMS+

Les annexes ci-dessus sont disponibles sur <https://payservices.orange.com>

Annexes à caractère technique :

-
5. Cahier des Charges Technique SMS
 6. Guide de raccordement MMS
 7. Règles de développement des contenus exécutables Java
 8. Charte Url filtre parental
 9. Liste des contenus exécutables
 10. Charte de Nommage Facture
 11. Modalités de traitement des données à caractère personnel

Les annexes ci-dessus sont disponibles sur <https://payservices.orange.com>



1. Définitions

Au sens des présentes Conditions Spécifiques et de ses annexes, les termes ci-après auront, lorsqu'ils sont assortis d'une majuscule, la signification suivante :

Session de dialogue : Désigne une période de temps initiée par l'envoi par un Utilisateur d'un SMS-MO ou MMS-MO et permettant au Cocontractant d'adresser des SMS-MT et MMS-MT à cet Utilisateur.

Transaction : Désigne, suite à la demande du Cocontractant, le déclenchement simultané de la facturation de l'Utilisateur et du reversement au Cocontractant.

Une Transaction est associée à l'envoi :

- d'au moins un SMS-MO ou MMS-MO adressé par un Utilisateur à l'Éditeur de Service ;
- et d'au moins un SMS-MT ou MMS-MT adressé par la Plate-forme de Service au même Utilisateur et auquel le Cocontractant attache la demande de générer cette Transaction.

2. Objet

Les présentes Conditions Spécifiques ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Cocontractant peut associer son Service SMS+ à l'Offre « Premium Transaction ».

Les présentes Conditions Spécifiques complètent ou remplacent lorsque cela est expressément précisé les stipulations des Conditions Générales.

L'Offre « Premium Transaction » correspond à des Applications de catégorie 1, telle que définie dans les Conditions générales de service de l'AFMM.

3. Description de l'offre et conditions de souscription

3.1. Description de la cinématique

Avec l'Offre « Premium Transaction », le Cocontractant permet à un Utilisateur de commander un service par SMS-MO ou MMS-MO ; la livraison du service commandé est effectuée par SMS-MT ou MMS-MT depuis la Plate-Forme de Service.

Lorsqu'un Utilisateur envoie un SMS-MO ou MMS-MO, une Session de dialogue est ouverte pour une durée fixée à 60 jours. Cette durée est réinitialisable pour une durée de 60 jours à chaque nouvel envoi de SMS-MO ou MMS-MO par l'Utilisateur vers la Plate-Forme de Service. Après l'expiration de la Session de dialogue, le Cocontractant ne peut plus envoyer de SMS-MT ou MMS-MT vers l'Utilisateur ; il devra attendre que cet Utilisateur envoie à

nouveau un SMS-MO ou MMS-MO vers la Plate-Forme de Service.

A la suite de la réception d'un premier SMS-MO ou MMS-MO, le Cocontractant a la possibilité de générer une Transaction en renseignant le champ correspondant lors de l'envoi d'un SMS-MT ou MMS-MT vers l'Utilisateur. Pour que la Transaction soit effectivement générée, cette demande doit impérativement être formulée dans les 24 heures qui suivent l'envoi du SMS-MO ou MMS-MO.

Un MMS-MT enrichi, non exclusivement texte, est autorisé en livraison de service sur le palier 8, conformément à l'article 10 de la Charte de conception de l'Annexe 1 « Convention de Réservation ». Il se définit comme un MMS avec un poids supérieur à 3 Ko.

Dans le cas d'Applications nécessitant la livraison d'un contenu sous la forme d'un MMS-MT enrichi, si le service n'est pas compatible avec le modèle/marque du Terminal de l'Utilisateur, le Cocontractant ne pourra générer aucune Transaction. Il devra en outre envoyer un SMS-MT à l'Utilisateur expliquant que le Service SMS+ demandé ne pourra être délivré pour cause d'incompatibilité.

Dans le cas d'Applications de téléchargement de Contenus exécutables et/ou vidéos, si le service n'est pas compatible avec le modèle/marque du Terminal de l'Utilisateur, le Cocontractant ne pourra générer aucune Transaction. Il devra en outre envoyer un SMS-MT à l'Utilisateur expliquant que le Service SMS+ demandé ne pourra être délivré pour cause d'incompatibilité.

3.2. Gestion des Identifiants

Dans l'Offre « Premium Transaction », l'Identifiant est dit « statique ».

3.3. Conditions de souscription

Pour souscrire aux présentes Conditions Spécifiques et ainsi associer son Service SMS+ à l'Offre « Premium Transaction », le Cocontractant doit garantir que toutes les Applications du Service SMS+ sont éligibles à l'Offre « Premium Transaction ».

Par principe, toute Application d'un Service SMS+ est éligible à l'Offre « Premium Transaction ».

Conformément à l'article 4.3 de la Charte de déontologie de l'annexe 1 « Convention de Réservation », Orange n'ayant pas mis en place un processus de contrôle de la majorité sur l'Offre « Premium Transaction », le Cocontractant ne peut souscrire aux présentes pour un service dont le Niveau de classification de contenu est « réservé aux adultes ».

4. Obligations concernant le N° court

Le Cocontractant souhaitant souscrire aux présentes Conditions Spécifiques s'engage à dédier le N° Court à des

Applications éligibles à l'Offre « Premium Transaction », à l'exclusion de tout autre type d'Application.

5. Identifiant commun : conditions de rattachement à un service de référence

5.1 Le rattachement d'un N° Court à un autre N° Court SMS+ ou à un Service Gallery permet au Cocontractant d'avoir, pour un MSISDN donné, le même Identifiant sur ce N° Court et sur le N° Court SMS+ ou le Service Gallery auquel il est rattaché.

5.2 Dans le cadre d'un Service SMS+ associé à l'Offre « Premium Transaction », le Cocontractant peut demander à Orange, en le précisant dans les Conditions Particulières, le rattachement de son N° Court à un autre N° Court SMS+ ou à un Service Gallery lui appartenant ; ce dernier devient alors le service de référence auquel se rattache son N° Court. Pour un MSISDN donné, l'Identifiant sera alors identique sur ce N° Court et le service de référence.

Un N° Court ne peut être rattaché qu'à un et un seul service de référence.

Les frais mensuels associés au rattachement du N° Court à un service de référence sont facturés conformément aux « Conditions financières » décrites en Annexe 3 des Conditions Générales.

5.3 Le service de référence:

- doit faire l'objet d'un Contrat SMS+ ou d'un Contrat Gallery souscrit par le Cocontractant lui-même ;
- doit être nécessairement associé à une Offre de service au sein du Contrat SMS+ permettant le rattachement à ce type de numéro : « Premium Transaction » et « Light Gallery ».
- ne peut être rattaché lui-même à un autre service de référence. Cependant, plusieurs N° Courts peuvent se rattacher à un service de référence.

5.4 La demande de rattachement du N° Court à un Service de référence peut se faire à la souscription du Contrat SMS+ ou à tout moment pendant l'exécution de ce contrat en appliquant la procédure décrite à l'Article 6.2 des Conditions Générales.

Si le rattachement intervient en cours d'exécution du Contrat SMS+, il est facturé conformément aux « Conditions financières » décrites à l'Annexe 3 des Conditions Générales. A noter que les Sessions de dialogue et les Identifiants créés avant le rattachement ne seront plus exploitables après celui-ci.

5.5 Dans le cas où le Cocontractant souhaite mettre fin au rattachement du N° Court à un Service de référence, il en fera la demande en appliquant la procédure décrite à l'Article 6.2 des Conditions Générales. La fermeture prendra effet dans les dix (10) jours suivant la réception de cette demande.

Les frais mensuels associés à ce rattachement restent dus pour la totalité du mois en cours lors de la réception de la demande.

5.6 Si les N° Court SMS+ et les Services Gallery concernés sont déclarés avec des Niveaux de classification de contenu différents, dont un ou plusieurs N° courts SMS+ ou Services Gallery avec un Niveau « réservé aux adultes », la mise en place d'un identifiant commun n'est pas autorisée.

6. Obligations du Cocontractant

6.1 Le Cocontractant s'engage à ne pas déclencher la facturation :

- en cas d'indisponibilité du Service SMS+ demandé par l'Utilisateur ;
- lors de l'envoi d'un SMS-MT de réponse à un SMS-MO contenant le mot-clé « STOP » ou « CONTACT ».

Le calcul du nombre de SMS-MT facturés, détaillé à l'Article 8, tient compte de cette dernière obligation.

6.2 D'autre part, Orange recommande au Cocontractant ne pas déclencher la facturation lorsqu'il reçoit un SMS-MO vide ou dont le contenu n'est pas reconnu par une Application fonctionnant normalement.

7. Calcul et modalités de reversements

Le reversement est défini à l'Article 8.7 des Conditions Générales du Contrat SMS+.

Dans le cadre de l'Offre « Premium Transaction », il s'applique au nombre total de Transactions comptées sur le mois calendaire.

La grille de reversement selon le Palier tarifaire figure en Annexe 3 des Conditions Générales du Contrat SMS+.

8. Définition des SMS-MT et MMS-MT facturés

Sur le mois calendaire,

Le nombre total de MT remisés = Nombre de transactions + 3% du nombre total de SMS-MO et MMS-MO

Si le nombre total de MMS-MT > Nombre total de MT remisés

Nombre total de MMS-MT facturés = Nombre total de MMS-MT – Nombre total de MT remisés
Nombre total de SMS-MT facturés = Nombre total de SMS-MT

Sinon

Nombre total de MMS-MT facturés = 0

Conditions Spécifiques Offre Premium Transaction



Si nombre total de SMS-MT > nombre total de MT remisés –
nombre total de MMS-MT

Nombre total de SMS-MT facturés = Nombre total
mensuel de SMS-MT – (nombre total de MT
remisés – nombre total de MMS-MT)

Sinon

Nombre total mensuel de SMS-MT facturés = 0

Exemples :

*Sur 1 mois calendaire, 100 SMS-MO, 20 MMS-MO, 40
MMS-MT et 98 SMS-MT sont déposés sur la Plate-forme
SMS avec 90 transactions alors :*

*Nombre total de MT remisés = $90 + 3\% * 120 = 94$*

Nombre de MMS-MT facturés = 0

Nombre de SMS-MT facturés = $98 - (94 - 40) = 44$

*Sur 1 mois calendaire, 100 SMS-MO, 20 MMS-MO, 30
MMS-MT et 80 SMS-MT sont déposés sur la Plate-forme
SMS avec 110 transactions alors :*

*Nombre total de MT remisés = $110 + 3\% * 120 = 114$*

Nombre de MMS-MT facturés = 0

Nombre de SMS-MT facturés = 0



1. Objet

Les présentes Conditions Spécifiques ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Cocontractant peut associer son Service SMS+ à l'Offre « Premium Express ».

Les présentes Conditions Spécifiques complètent ou remplacent lorsque cela est expressément précisé les stipulations des Conditions Générales.

L'Offre « Premium Express » correspond à des applications de catégorie 1, telle que définie dans les Conditions générales de service de l'AFMM.

Description de l'offre et conditions de souscription

2.1 Description de la cinématique

Avec l'Offre « Premium Express », le Cocontractant permet à un Utilisateur d'envoyer des SMS-MO vers la Plate-Forme de Service pour participer à un événement diffusé sur un grand média.

Dans les 24 heures qui suivent l'envoi de ce SMS-MO de participation, le Cocontractant s'engage à envoyer à cet Utilisateur un SMS-MT ou MMS-MT accusant réception de sa participation.

2.2 Gestion des Identifiants

Dans l'Offre « Premium Express », l'Identifiant est dit « Statique ».

2.3 Conditions de souscription

Pour souscrire aux présentes Conditions Spécifiques et ainsi associer son Service SMS+ à l'Offre « Premium Express », le Cocontractant doit :

- en faire la demande expresse à Orange lors de la souscription des Conditions Générales ou à tout moment pendant l'exécution du Contrat SMS+ ;
- garantir que toutes les Applications du Service SMS+ sont éligibles à l'Offre « Premium Express » ;
- respecter les modalités de raccordement conformément au Cahier des Charges Technique des Services SMS+.

Est éligible à l'Offre « Premium Express », une Application qui remplit toutes les conditions suivantes :

- elle requiert une participation de l'Utilisateur sans que le SMS-MT de réponse ne puisse être considéré comme porteur d'une livraison de service ;
- le SMS-MT de réponse est toujours formaté de la même manière quel que soit le contenu du SMS-MO parvenant à cette Application ;
- elle demande de la part du Cocontractant un traitement de tous les SMS-MO reçus durant l'événement ; le résultat du traitement est ensuite restitué dans le cadre de cet événement.

Peut donc notamment être éligible à l'Offre « Premium Express », une Application de :

- vote ou de sondage : c'est-à-dire une Application qui permet à un Utilisateur d'exprimer son opinion en se prononçant sur une ou plusieurs questions lors d'un événement ;
- dédicace ou de message-board : c'est-à-dire une Application permettant à un Utilisateur d'envoyer un message par SMS-MO qui sera diffusé sur un espace public (site web, émission de radio ou de télévision). D'autres Utilisateurs peuvent réagir à ce message en envoyant eux-mêmes un message vers l'Application ;
- tombola, tirage au sort et autre jeu à résultat différé.

Conformément à l'article 4.3 de la Charte de déontologie de l'annexe 1 « Convention de réservation », Orange n'ayant pas mis en place un processus de contrôle de la majorité sur l'Offre « Premium Express », le Cocontractant ne peut souscrire aux présentes pour un service dont le Niveau de classification de contenu est « réservé aux adultes ».

2. Obligations concernant le N° court

3.1 Le Cocontractant souhaitant souscrire les présentes Conditions Spécifiques s'engage à dédier le N° Court à des Applications éligibles à l'Offre « Premium Express », à l'exclusion de tout autre type d'Application.

3.2 Conformément à l'Annexe 1 « Convention de Réservation » des Conditions Générales, le N° Court d'un Service SMS+ associé à l'Offre « Premium Express » ne peut appartenir au Palier tarifaire P8.

3. Calcul et modalités des reversements

Le reversement est défini à l'Article 8.7 des Conditions Générales du Contrat SMS+.

Le reversement s'applique au nombre de Sessions comptées sur le mois calendaire.

Tout SMS-MT ne pouvant être associé à un SMS-MO ou tout SMS-MO ne pouvant être associé à un SMS-MT ne donnera donc pas lieu à reversement.

Tout MMS-MT ne pouvant être associé à un MMS-MO ou tout MMS-MO ne pouvant être associé à un MMS-MT ne donnera donc pas lieu à reversement.

La grille de reversement selon le Palier tarifaire figure en Annexe 3 « Conditions Financières » des Conditions Générales du Contrat SMS+.

Exemples :

Sur 1 mois calendaire, 100 SMS-MO et 118 SMS-MT sont déposés sur la Plate-forme SMS et 30 MMS-MO et 20 MMS-MT sont déposés sur la plateforme MMS. 120 Sessions donneront lieu à reversement.

Conditions Spécifiques Offre Premium Express



Sur 1 mois calendaire, 100 SMS-MO et 72 SMS-MT sont déposés sur la Plate-forme SMS et 20 MMS-MO et 30 MMS-MT sont déposés sur la plateforme MMS. 92 Sessions donneront lieu à reversement.

4. Définition des SMS-MT et MMS-MT facturés

Sur le mois calendaire,

Le nombre total de MT remisés = nombre total de SMS-MO et MMS-MO

Si le nombre total de MMS-MT > Nombre total de MT remisés

Nombre total de MMS-MT facturés = Nombre total de MMS-MT – Nombre total de MT remisés

Nombre total de SMS-MT facturés = Nombre total de SMS-MT

Sinon

Nombre total de MMS-MT facturés = 0

Si nombre total de SMS-MT > nombre total de MT remisés – nombre total de MMS-MT

Nombre total de SMS-MT facturés = Nombre total mensuel de SMS-MT – (nombre total de MT remisés – nombre total de MMS-MT)

Sinon

Nombre total mensuel de SMS-MT facturés = 0

Exemples :

Sur 1 mois calendaire, 50 SMS-MO, 4 MMS-MO, 20 MMS-MT et 68 SMS-MT sont déposés sur la Plate-forme SMS avec 49 transactions alors :

Nombre total de MT remisés = 49

Nombre de MMS-MT facturés = 0

Nombre de SMS-MT facturés = 68 - (49 - 20) = 39

Sur 1 mois calendaire, 50 SMS-MO, 4 MMS-MO, 4 MMS-MT et 44 SMS-MT sont déposés sur la Plate-forme SMS avec 49 transactions alors :

Nombre total de MT remisés = 49

Nombre de MMS-MT facturés = 0

Nombre de SMS-MT facturés = 0



1. Objet

Les présentes Conditions Spécifiques ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Cocontractant peut associer son Service SMS+ à l'Offre « Premium Tribu ».

Les présentes Conditions Spécifiques complètent ou remplacent les stipulations des Conditions Générales.

L'offre « Premium Tribu » correspond à des applications de catégorie 2, telle que définie dans les Conditions générales de service de l'AFMM ;

2 Description de l'offre et conditions de souscription

2.1 Description de la cinématique

Avec l'Offre « Premium Tribu », le Cocontractant permet à un Utilisateur inscrit auprès de lui d'échanger des messages avec d'autres Utilisateurs, eux aussi inscrits.

L'inscription par l'Utilisateur au service du Cocontractant peut se réaliser par l'envoi d'un SMS-MO ou MMS-MO

L'envoi par un Utilisateur d'un SMS-MO ou d'un MMS-MO vers la Plate-Forme de Service peut générer l'envoi par celle-ci de plusieurs SMS-MT ou MMS-MT vers plusieurs Utilisateurs destinataires. Un SMS-MT ou MMS-MT peut ainsi être reçu par un Utilisateur inscrit sans qu'il ait lui-même envoyé un SMS-MO ou un MMS-MO préalablement.

Lorsqu'un Utilisateur envoie un message dans un SMS-MO ou MMS-MO, le Cocontractant n'a pas l'obligation d'adresser un SMS-MT ou MMS-MO à cet Utilisateur pour lui confirmer la prise en compte de sa demande. En conséquence, la réception d'un SMS-MT ou d'un MMS-MT par un Utilisateur est en principe dissociée de l'envoi d'un SMS-MO ou d'un MMS-MO par ce même Utilisateur.

2.2 Gestion des Identifiants

Dans l'Offre « Premium Tribu », l'Identifiant est dit « statique ».

2.3 Conditions de souscription

Pour souscrire aux présentes Conditions Spécifiques et ainsi associer son Service SMS+ à l'Offre « Premium Tribu », le Cocontractant doit garantir que toutes les Applications du Service SMS+ sont éligibles à l'Offre « Premium Tribu ».

Est éligible à l'Offre « Premium Tribu », une Application qui remplit toutes les conditions suivantes :

- préalablement à son utilisation, une inscription des Utilisateurs auprès du Cocontractant est obligatoire ;
- elle est destinée à un usage interpersonnel à des fins non commerciales entre des Utilisateurs inscrits ;
- elle met en relation les Utilisateurs inscrits via la Plate-Forme de Service.

Peuvent donc notamment être éligibles à l'Offre « Premium Tribu » :

- les Applications de Chat
- les Applications d'Instant Messaging

Conformément à l'article 4.3 de la Charte de déontologie de l'annexe 1 « Convention de Réservation », Orange n'ayant pas mis en place un processus de contrôle de la majorité sur l'Offre « Premium Tribu », le Cocontractant ne peut souscrire aux présentes pour un service dont le Niveau de classification de contenu est « réservé aux adultes ».

2. Obligations concernant le N° court

3.1 Le Cocontractant souhaitant souscrire les présentes Conditions Spécifiques s'engage à dédier le N° Court à des Applications éligibles à l'Offre « Premium Tribu », à l'exclusion de tout autre type d'Application.

3.2 Conformément à l'Annexe 1 « Convention de Réservation » des Conditions Générales, le N° Court d'un Service SMS+ associé à l'Offre « Premium Tribu » ne peut appartenir aux Paliers tarifaires P7 et P8.

3. Obligations du Cocontractant

4.1 Le Cocontractant s'engage au titre des présentes à transmettre les SMS-MO ou MMS-MO adressés à sa Plate-Forme par des Utilisateurs aux destinataires qu'ils auront désignés, sous réserve que lesdits destinataires aient expressément accepté de recevoir de tels SMS ou MMS, notamment à l'occasion de leur inscription au Service SMS+.

4.2 Dès lors qu'un Utilisateur choisit d'être radié en utilisant l'une des modalités prévues à cet effet par l'Article 8.4 des Conditions Générales, le Cocontractant s'engage à ne plus proposer aux autres Utilisateurs d'adresser des messages à cet Utilisateur radié. Le Cocontractant s'engage également à confirmer par SMS-MT ou MMS-MT la radiation effective d'un Utilisateur ayant demandé à être radié.

4. Calcul et modalités des reversements

Le reversement est défini à l'Article 8.7 des Conditions Générales du Contrat SMS+.

Le reversement s'applique au nombre de Sessions comptées sur le mois calendaire.

Tout SMS-MT ne pouvant être associé à un SMS-MO ou tout SMS-MO ne pouvant être associé à un SMS-MT ne donnera donc pas lieu à reversement.

Tout MMS-MT ne pouvant être associé à un MMS-MO ou tout MMS-MO ne pouvant être associé à un MMS-MT ne donnera donc pas lieu à reversement.

Conditions Spécifiques Offre Premium Tribu



La grille de reversement selon le Palier tarifaire figure en Annexe 3 « Conditions Financières » des Conditions Générales du Contrat SMS+.

Nombre de SMS-MT facturés=0

Exemples :

Sur 1 mois calendaire, 100 SMS-MO et 118 SMS-MT sont déposés sur la Plate-forme SMS et 30 MMS-MO et 20 MMS-MT sont déposés sur la plateforme MMS. 120 Sessions donneront lieu à reversement.



Sur 1 mois calendaire, 100 SMS-MO et 72 SMS-MT sont déposés sur la Plate-forme SMS et 20 MMS-MO et 30 MMS-MT sont déposés sur la plateforme MMS. 92 Sessions donneront lieu à reversement.

5. Définition des SMS-MT et MMS-MT facturés

Sur le mois calendaire,

Le nombre total de MT remisés= 115% du nombre total de SMS-MO et MMS-MO

Si le nombre total de MMS-MT > Nombre total de MT remisés

Nombre total de MMS-MT facturés = Nombre total de MMS-MT – Nombre total de MT remisés
Nombre total de SMS-MT facturés = Nombre total de SMS-MT

Sinon

Nombre total de MMS-MT facturés = 0

Si nombre total de SMS-MT > nombre total de MT remisés – nombre total de MMS-MT

Nombre total de SMS-MT facturés = Nombre total mensuel de SMS-MT – (nombre total de MT remisés – nombre total de MMS-MT)

Sinon

Nombre total mensuel de SMS-MT facturés = 0

Exemples :

Sur 1 mois calendaire, 50 SMS-MO, 50 MMS-MO, 50 MMS-MT et 68 SMS-MT avec 95 transactions sont déposés sur la Plate-forme SMS alors :

Nombre total de MT remisés = 115%*95 = 109

Nombre de MMS-MT facturés = 0

Nombre de SMS-MT facturés =68-(109-50)= 9

Sur 1 mois calendaire, 50 SMS-MO, 60 MMS-MO, 50 MMS-MT et 61 SMS-MT avec 100 transactions sont déposés sur la Plate-forme SMS alors :

Nombre total de MT remisés = 115%*100 = 115

Nombre de MMS-MT facturés = 0

1. Définition

Au sens des présentes Conditions Spécifiques et de ses annexes, le terme ci-après aura la définition suivante:

SMS Call Back : Désigne un service de rappel vocal sur le MSISDN de l'Utilisateur ayant au préalable demandé par SMS à être mis en contact avec le service client du Cocontractant.

2. Objet

Les présentes Conditions Spécifiques ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Cocontractant peut associer son Service SMS+ à l'Offre « Light Pull ».

Les présentes Conditions Spécifiques complètent ou remplacent lorsque cela est expressément précisé les stipulations des Conditions Générales.

L'Offre « Light Pull » correspond à des Applications de catégorie 1, telle que définie dans les Conditions générales de service de l'AFMM.

3. Description de l'offre et conditions de souscription

3.1. Description de la cinématique

L'initialisation par l'Utilisateur du service du Cocontractant ne peut se réaliser que par l'envoi d'un SMS-MO ou d'un MMS-MO.

La Plate-Forme de Service peut recevoir des SMS-MO ou MMS-MO envoyés par un Utilisateur. Le Cocontractant n'a aucune obligation concernant l'envoi de SMS-MT ou MMS-MT en réponse à ces SMS-MO ou MMS-MO. Orange recommande cependant au Cocontractant d'envoyer une réponse dans les 24 heures qui suivent l'envoi de tout SMS-MO ou MMS-MO.

3.2. Gestion des Identifiants

Dans l'Offre « Light Pull », l'Identifiant est dit « statique ».

3.3. Conditions de souscription

Pour souscrire aux présentes Conditions Spécifiques et ainsi associer son Service SMS+ à l'Offre « Light Pull », le Cocontractant doit garantir que toutes les Applications du Service SMS+ sont éligibles à l'Offre « Light Pull ».

Par principe, toute Application d'un Service SMS+ est éligible à l'Offre « Light Pull ».

Conformément à l'article 4.3. de la Charte de déontologie de l'annexe 1 « Convention de Réservation », Orange n'ayant pas mis en place un processus de contrôle de la majorité sur l'Offre « Light pull », le Cocontractant ne peut souscrire aux présentes pour un service dont le Niveau de classification de contenu est « réservé aux adultes ».

4. Utilisation de l'Offre Light Pull dans le cadre d'une inscription à un programme de prospection ou d'un SMS Call Back

4.1. Description de la cinématique

Dans le cadre d'une inscription à un programme de prospection ou d'un SMS Call Back, l'Utilisateur peut communiquer son MSISDN dans le contenu du SMS-MO, en conformité avec l'article 1 de la Charte de déontologie de l'Annexe 1 « Convention de Réservation ».

Si le N° court est mutualisé, le SMS-MO devra obligatoirement mentionner le nom de l'annonceur ou du programme.

Le Cocontractant devra, dans le cadre d'un programme de prospection, lors de l'envoi du premier SMS-MT ou MMS-MT, et ce obligatoirement dans les 24 heures après réception du SMS-MO, spécifier dans son Contenu les modalités de désinscription, avec l'envoi du mot clé STOP par SMS par l'Utilisateur au N° court concerné.

L'envoi de SMS-MT ou MMS-MT par le Cocontractant en réponse à ces SMS-MO doit obligatoirement se faire en dehors de l'offre « Light Pull », avec des offres d'émission de SMS sur des MSISDN démasqués, et ce afin de bien s'assurer que l'Utilisateur inscrit au programme de prospection est bien identique à celui qui reçoit les SMS-MT ou MMS-MT émis par le Cocontractant.

4.2. Les règles de communication

En plus de la charte de communication du Contrat SMS+, le Cocontractant doit dans sa communication relative au Service respecter les règles suivantes.

La demande et l'exploitation du MSISDN de l'Utilisateur ne doit concerner que le seul service d'inscription à un programme de prospection directe ou de SMS Call Back, et ne pas être associée à une offre de service d'une autre nature.

Le Cocontractant, pour un programme de prospection, doit faire mention du mot clé STOP dans sa communication en indiquant que son envoi au numéro court vaut désinscription au service et cessation de l'envoi de SMS-MT ou MMS-MT.

4.3. Obligation du Cocontractant

Le Cocontractant s'engage à respecter les lois et réglementations en vigueur en matière de protection de la vie privée et d'utilisation des données à caractère personnel notamment la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à

l'information, aux fichiers et aux libertés. Le Cocontractant s'engage également à respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant la publicité par voie électronique notamment l'Article L34-5 du Code des postes et communications électroniques sur la prospection directe par courrier électronique.

4.4. Conditions de souscription

Pour bénéficier de l'option d'inscription à un programme de prospection par SMS ou d'un SMS Call Back, le Cocontractant doit le mentionner dans les Conditions Particulières SMS+ lors de la souscription de l'Offre « Light Pull » pour son service SMS+.

5. Obligations concernant le N° court

5.1 Le Cocontractant souhaitant souscrire les présentes Conditions Spécifiques s'engage à dédier le N° Court à des Applications éligibles à l'Offre « Light Pull », à l'exclusion de tout autre type d'Application.

5.2 Seul le Palier tarifaire P3 est ouvert pour un N° Court associé à l'Offre « Light Pull ».

6. Calcul et modalités des reversements

Il n'y a pas de reversement dans le cadre de l'Offre « Light Pull ».

7. Définition des SMS-MT et MMS-MT facturés

Sur le mois calendaire,

Le nombre total de MT remisés = 3 % du nombre total de SMS-MO et MMS-MO

Si le nombre total de MMS-MT > Nombre total de MT remisés

Nombre total de MMS-MT facturés = Nombre total de MMS-MT – Nombre total de MT remisés

Nombre total de SMS-MT facturés = Nombre total de SMS-MT

Sinon

Nombre total de MMS-MT facturés = 0

Si nombre total de SMS-MT > nombre total de MT remisés – nombre total de MMS-MT

Nombre total de SMS-MT facturés = Nombre total mensuel de SMS-MT – (nombre total de MT remisés – nombre total de MMS-MT)

Sinon

Nombre total mensuel de SMS-MT facturés = 0

Exemple :

Sur 1 mois calendaire, 50 SMS-MO, 10 MMS-MO, 20 MMS-MT et 68 SMS-MT sont déposés sur la Plate-forme SMS alors :

Nombre total de MT remisés = $3\% * 60 = 2$

Nombre de MMS-MT facturés = $20 - 2 = 18$

Nombre de SMS-MT facturés = 68



PREAMBULE

Au jour des présentes Conditions Spécifiques, les Offres « Light Push » sont gérées par Orange, mais la réservation du N° Court se fait auprès de l'AFMM.

1. Définitions

Au sens des présentes Conditions Spécifiques et de ses annexes, les termes ci-après auront les définitions suivantes :

Champ origine : Partie du SMS ou MMS constituée d'un Code Numérique ou Alphanumérique permettant d'identifier l'émetteur du SMS ou MMS. En SMS ce champ correspond à l'Originator Address Code (OAdC) et en MMS au champ Sender Address (SAd)

Code d'identification : Code numérique ou alphanumérique permettant d'identifier de manière unique l'Utilisateur d'un Service de type Web to SMS ou MMS, Email to SMS ou MMS, IM to SMS ou MMS, Wap to SMS ou MMS, Vocal to SMS ou MMS.

Identifiant personnel mobile/Identifiant personnel fixe : Identifiant numérique permettant d'identifier de manière unique l'Utilisateur d'un opérateur mobile ou fixe. L'identifiant personnel mobile comporte 10 chiffres et commence obligatoirement par 06 ou 07. L'identifiant personnel fixe comporte 10 ou 11 chiffres et commence obligatoire par 01-02-03-04-05 ou 09.

Numéros Portés : MSISDN dont Orange est attributaire, qui n'est plus associé à un abonnement d'Orange mais à un abonnement au sein d'un autre opérateur.

Propriétaire d'un Code d'identification : Personne inscrite auprès d'un Éditeur de Service, pour un Service de Type Web to SMS et MMS, Email to SMS et MMS, IM to SMS et MMS, Wap to SMS et MMS, Vocal to SMS et MMS.

Propriétaire d'un identifiant personnel mobile/fixe : Personne ayant souscrit à l'abonnement ayant donné lieu à l'attribution, par un opérateur mobile ou fixe, d'un Identifiant Personnel Mobile ou Fixe.

Push Aliasé : Envoi de SMS-MT ou MMS-MT non surtaxés vers des Identifiants, et accès à l'outil de qualification pour caractérisation technique du Terminal

Push Aliasé portabilité : Envoi de SMS-MT ou MMS-MT non surtaxés vers des Identifiants, et accès à l'outil de qualification pour caractérisation technique du Terminal et extraction des Numéros Portés.

Qualification Aliasée : Action qui consiste à associer à une liste de MSISDN, une liste d'Identifiants, aléatoirement triés, associés aux spécifications techniques du Terminal de l'Utilisateur propriétaire du MSISDN.

Qualification portabilité : Accès à l'outil de qualification pour extraction des Numéros Portés.

Service anonyme : Un service est dit anonyme si l'Identifiant Personnel de l'Utilisateur est masqué par un alias et n'est jamais utilisé ni affiché dans la cinématique du service. Un service de chat est obligatoirement un service anonyme.

SMS Binaire : Désigne un SMS qui n'est pas un SMS Texte. Un SMS Binaire peut notamment contenir une Application exécutable sur le terminal de l'Utilisateur. Sont considérés comme des SMS Binaires les SMS contenant :

- des Applications de personnalisation du terminal (enregistrement d'une sonnerie, d'un logo ou d'une image, création d'un signet Wap ou Web, etc)
- des Applications en langage natif (Java, Doja, Exen, Symbian, etc)

SMS Texte : Désigne un SMS dont le contenu est composé exclusivement de caractères alphanumériques. Les SMS Texte sont reconnus comme tels par le terminal mobile et stockés dans le dossier « Messages Textes ».

Un SMS contenant un numéro de téléphone, un N° Court ou une URL est considéré comme un SMS Texte si l'Utilisateur doit intervenir volontairement pour utiliser le numéro ou l'URL.

2. Objet

Les présentes Conditions Spécifiques ont pour objet :

- de définir les conditions dans lesquelles le Cocontractant peut associer son Service à l'une des 4 Offres « Light Push » ;
- de définir les règles de déontologie et de communication propres à ces Offres.

Les présentes Conditions Spécifiques complètent ou remplacent lorsque cela est expressément précisé les stipulations des Conditions Générales.

En cas de contradiction entre des dispositions des présentes Conditions Spécifiques et des Conditions Générales, les dispositions des Conditions Spécifiques prévaudront.

3. Présentation des offres « Light Push »

Les Offres « Light Push » s'adressent au Cocontractant souhaitant envoyer ou permettre à leurs clients d'envoyer des SMS et MMS vers des Utilisateurs sur leur MSISDN.

- Orange propose 3 Offres « Light Push » distinctes :
- l'Offre « Light Push Pub » : envoi de SMS et MMS de prospection directe ;
 - l'Offre « Light Push Tribu » : service d'échanges de SMS et MMS entre personnes ;
 - l'Offre « Light Push Livraison » : livraison par SMS ou MMS de contenus commandés par l'Utilisateur.

Conditions Spécifiques Offre Light Push



Le Service ne peut être associé qu'à une et une seule Offre « Light Push » parmi celles proposées ci-dessus.

3.1. Conditions de souscription

Pour souscrire les présentes Conditions Spécifiques et associer son Service à l'une des Offres « Light Push », le Cocontractant doit garantir que le Service SMS+ respecte les obligations de l'Offre « Light Push » concernée. Les obligations propres à chaque Offre « Light Push » sont précisées par la suite dans les présentes.

3.2. Description de la cinématique

La cinématique de toute Application d'un Service SMS+ associé à une Offre « Light Push » doit obligatoirement débiter par l'envoi d'un SMS-MT ou MMS-MT par la Plate-Forme de Service vers le MSISDN d'un Utilisateur. L'Utilisateur destinataire peut répondre à ce SMS-MT ou MMS-MT en envoyant un SMS-MO ou MMS-MO vers la Plate-Forme de Service pour Light Push Livraison et Light Push Pub. L'Utilisateur destinataire peut répondre à ce SMS-MT ou MMS-MT en envoyant un SMS-MO ou MMS-MO vers la Plate-Forme de Service ou directement à l'émetteur pour Light Push Tribu.

Le MSISDN de l'Utilisateur est démasqué dans le sens SMS-MT ou MMS-MT comme dans le sens SMS-MO ou MMS-MO.

Le Cocontractant s'engage à ne pas solliciter l'envoi de SMS-MO ou MMS-MO par un Utilisateur qui ne serait pas une réponse à un SMS-MT ou MMS-MT préalablement adressé à cet Utilisateur.

3.3. Conformité du service

Le Cocontractant s'engage à ce que le Service SMS+ soit conforme aux lois et réglementations en vigueur ainsi qu'aux chartes de déontologie et de communication propres aux Offres « Light Push » reproduites en Annexes 1 et 2 des présentes Conditions Spécifiques.

Orange se réserve le droit de suspendre sans préavis le N° Court si elle a connaissance, notamment par la notification d'un tiers, du caractère manifestement illicite de tout ou partie du Service SMS+.

3.4. Portabilité des numéros

Avant un envoi de SMS-MT ou MMS-MT le Cocontractant peut souhaiter qualifier sa base de MSISDN pour en extraire les Numéros Portés.

Pour cela, le Cocontractant peut souscrire à l'option Qualification Portabilité comme indiqué en Annexe 3 « Conditions financières » « Qualification Portabilité ».

Le Cocontractant ayant déjà accès à l'outil de qualification par le biais de leur option Push Aliasé pourra rajouter l'option Portabilité à cette option comme indiqué en Annexe 3 « Conditions financières » « Push Aliasé Portabilité ».

4. Obligations concernant le N° court

4.1 Le Cocontractant souhaitant souscrire les présentes Conditions Spécifiques s'engage à dédier le N° Court qui lui est attribué au titre des Conditions Générales à un Service associé à l'une des Offres « Light Push ».

4.2 Le Cocontractant s'engage à ne jamais mentionner son N° Court lors d'opérations de communication ou de publicité, média ou hors média et ce, sur tout type de support à exclusion des SMS-MT et MMS-MT.

Au jour des présentes Conditions Spécifiques, la gestion du N° Court est confiée à l'AFMM, le Cocontractant reconnaît cependant n'avoir aucun droit d'utilisation des marques SMS+ (nom et logo SMS+) sur quelque support et pour quelque opération que ce soient.

4.3 Seul le Palier tarifaire P3 est ouvert pour un N° Court associé à l'une des Offres « Light Push ».

4.4 Quatre tranches de N° Courts sont spécialement définies et exclusivement réservées aux Offres « Light Push ».

| Offre | Tranche réservée |
|--------------------------|------------------|
| « Light Push Pub » | 3 6 - - - |
| « Light Push Tribu » | 3 7 - - - |
| « Light Push Livraison » | 3 8 - - - |

4.5 Par exception aux modalités décrites dans l'article 6.3 des Conditions Générales, Orange se réserve le droit de suspendre sans préavis le N° Court si la validation fonctionnelle de ce numéro n'a pu intervenir dans un délai de quinze (15) jours ouvrés suivant son ouverture technique.

5. L'offre « Light Push Pub »

5.1. Description

L'Offre « Light Push Pub » s'adresse au Cocontractant dont le Service SMS+ a pour objet unique et exclusif la diffusion de SMS-MT ou MMS-MT de prospection directe constitués d'un Contenu Publicitaire vers des Utilisateurs Opt-In.

5.2. Obligations du Cocontractant

Dans le cadre de l'exécution de cette Offre, le Cocontractant s'engage à respecter les lois et réglementations en vigueur en matière de protection de la vie privée et d'utilisation des données à caractère personnel, notamment la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Le Cocontractant s'engage également à respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant la publicité par voie électronique notamment l'Article L34-5 du Code des postes et

communications électroniques sur la prospection directe par courrier électronique.

Le Cocontractant s'engage à respecter également les obligations suivantes :

- l'envoi de SMS-MT et MMS-MT n'est autorisé qu'à destination d'Utilisateurs Opt-in ;
- sur le N° Court, le nombre maximum de SMS-MT ou MMS-MT envoyés vers un MSISDN est fixé à 10 par mois calendaire sans compter les éventuels SMS-MT et MMS-MT de réponse aux SMS-MO et MMS-MO émis par ce MSISDN sur la même période ;
- l'envoi de SMS-MT et MMS-MT est interdit les jours fériés, le dimanche et les autres jours de 22 h 00 à 8 h 00 ;
- le SMS-MT doit obligatoirement être un SMS Texte sauf dans le cadre de l'option « Push Aliasé » qui autorise l'Éditeur à envoyer des SMS-MT ou MMS-MT contenant une URL cliquable ou des Wap-Push vers des Identifiants ;
- le SMS-MT ou MMS-MT ou le Service Internet Mobile vers lequel pointe le Wap-Push ou SMS ou MMS cliquable doit contenir le nom de l'annonceur ou/et du produit/service dont il fait la promotion. Ce nom ne peut être un numéro de téléphone, une suite numérique de chiffres, une adresse web ou wap.
- le MMS-MT doit contenir une mention indiquant à l'Utilisateur qu'il peut exercer son droit d'opposition en envoyant au N° court, le mot-clé « STOP » par SMS.

Le Cocontractant est seul responsable de la prise en compte et de la gestion du droit d'opposition d'un Utilisateur ayant manifesté son souhait, notamment en envoyant le mot-clé « STOP » par SMS ou par MMS, de ne plus recevoir des SMS et MMS de prospection directe.

5.3. Gestion compatibilité MMS

Par défaut, un MMS-MT envoyé par le Cocontractant à un Utilisateur Opt-in, dont le terminal n'est pas compatible MMS, ne pourra pas être reçu par cet Utilisateur.

Comme indiqué en Annexe 3 « Conditions financières » « Push Aliasé », le Cocontractant peut aussi souscrire à l'option Push Aliasé qui lui donne libre accès à un outil de qualification de MSISDN. Le Cocontractant pourra alors adapter le MMS-MT aux spécifications techniques du terminal, ou envoyer un SMS-MT.

Par ailleurs, le Cocontractant peut souscrire à l'Option Rendering décrite dans l'Article 8.5 des Conditions Générales SMS+.

6. L'offre « Light Push Tribu »

6.1. Description

Avec l'Offre « Light Push Tribu », le Cocontractant permet à ses propres clients d'envoyer des SMS et MMS à des Utilisateurs Orange via la Plate-Forme de Service. Le

Service est strictement réservé à un usage interpersonnel entre personnes privées.

L'Offre « Light Push Tribu » concerne notamment :

- les Applications de « Instant Messaging » ;
- les Applications de « Web to SMS et MMS » ;
- les Applications de « Mail to SMS et MMS » ;
- les Applications de « Vocal to SMS et MMS » ;
- les Applications de « Wap to SMS et MMS ».

6.1.1 Émetteur du message

L'émetteur du message doit obligatoirement être inscrit auprès du Cocontractant ; le Cocontractant est responsable de l'inscription et de l'authentification des émetteurs. Le Cocontractant doit être en mesure de reconnaître chaque Utilisateur inscrit grâce à un Code d'Identification unique.

L'émetteur peut composer son message sur différents supports mis à sa disposition par le Cocontractant (interface web, vocale, wap...). L'émetteur indique l'Identifiant Personnel Mobile ou le Code d'Identification de l'Utilisateur destinataire du message. La Plate-Forme de Service envoie ensuite ce message sous forme d'un SMS-MT ou MMS-MT à l'Identifiant Personnel Mobile de l'Utilisateur destinataire.

Lors de cet envoi, le Cocontractant peut substituer le Champ Origine par l'Identifiant Personnel Mobile national ou par l'Identifiant Personnel Fixe national de l'émetteur afin qu'à la réception du SMS ou MMS, l'Utilisateur destinataire puisse identifier l'émetteur du SMS ou MMS et lui répondre directement, sans passer par la plate-forme de service. Cette substitution est autorisée si et seulement si :

- la substitution par l'Identifiant Personnel Mobile ou Fixe de l'émetteur est faite avec l'accord de l'émetteur
- l'émetteur est informé, préalablement à sa décision d'utiliser son Identifiant Personnel, du caractère non anonyme de l'envoi de SMS et MMS
- le Cocontractant met en œuvre un mécanisme par lequel le propriétaire de l'Identifiant Personnel Mobile ou Fixe fourni par l'émetteur est averti de l'utilisation de son Identifiant Personnel dans le cadre de ce service, et qu'il donne son accord exprès pour que le N° court soit substitué par son Identifiant Personnel dans le cadre de ce service (Un service étant défini par un N° court et tout les N° courts secondaires affiliés). Le Cocontractant est responsable vis-à-vis d'Orange des éventuelles violations des dispositions légales qui pourraient être perpétrées si le mécanisme qu'il développe ne garantit pas l'accord exprès du propriétaire de l'Identifiant Personnel Mobile ou Fixe (spam, usurpation d'identité etc.)
- le Cocontractant s'assure au préalable que l'échange direct de SMS et MMS entre l'Identifiant Personnel de l'émetteur et celui de l'Utilisateur destinataire soit techniquement possible
- le service mis en œuvre est promu comme un service non anonyme d'échange de SMS et MMS entre personnes privées

En aucun cas le Cocontractant ne pourra substituer son N° court par autre chose qu'un Identifiant personnel mobile national ou fixe national

Dans tous les cas la modification du Champ Origine donnera lieu à un échange de SMS et MMS entre personnes privées.

6.1.2 L'Utilisateur destinataire du SMS ou MMS

Dans le cas où le Champ Origine n'est pas modifié, l'Utilisateur destinataire peut répondre à l'émetteur en envoyant un SMS-MO ou MMS-MO au N° court. La Plate-Forme de Service relaie le message à l'émetteur en utilisant les Codes d'identification uniques ou en utilisant les N° secondaires.

Dans le cas où le Champ Origine est modifié, l'Utilisateur destinataire peut répondre à l'émetteur directement sans passer par la Plate-Forme de Service.

6.2. Obligations du Cocontractant

Le Cocontractant s'engage à respecter les obligations suivantes :

- les SMS-MT doivent être obligatoirement des SMS Textes ;
- l'envoi de SMS-MT et MMS-MT de Message Publicitaire ou d'Auto-promotion est interdit.

Dans le cas où un message envoyé par un Utilisateur est publié sur un espace public c'est-à-dire consultable par tout ou partie des Utilisateurs inscrits.

- Le Cocontractant doit être capable à tout moment d'interdire l'usage de son Service SMS+ à un Utilisateur, lorsque celui-ci en fait un usage contraire à la loi ou aux conditions déontologiques du Service.
- Le Cocontractant est seul responsable vis à vis de Orange d'appliquer ou faire appliquer à ses partenaires ou prestataires les obligations décrites dans cet Article.

6.3. Dérogations particulières

Dans l'hypothèse où l'Identifiant Personnel Mobile ou Fixe a été systématiquement et conformément à l'Article 6.1.1 substitué au N° Court, le Cocontractant n'est pas tenu de mettre en œuvre le STOP sur le N° Court Light Push Tribu

Dans l'hypothèse où l'Identifiant Personnel Mobile ou Fixe a été systématiquement et conformément à l'Article 6.1.1 substitué au N° Court, le Cocontractant n'est pas tenu de s'identifier dans le cœur des SMS-MT et MMS-MT envoyés dans le cadre de l'offre Light Push Tribu

6.4. Gestion compatibilité MMS

Par défaut, un MMS-MT envoyé vers l'Identifiant Personnel Mobile ou Fixe d'un Utilisateur destinataire, dont le terminal n'est pas compatible MMS, ne pourra être reçu par cet Utilisateur destinataire.

Le Cocontractant peut aussi souscrire à l'Option Rendering décrite dans l'Article 8.5 des Conditions Générales SMS+.

7. L'offre « Light Push Livraison »

7.1. Description

L'Offre « Light Push Livraison » permet au Cocontractant de livrer par SMS Texte, SMS Binaire ou MMMS un contenu commandé préalablement par l'Utilisateur via un autre support que le SMS (interface web, vocale, wap, minitel...).

7.2. Gestion compatibilité MMS

Un MMS-MT envoyé par le Cocontractant à un Utilisateur, dont le terminal n'est pas compatible MMS, ne pourra pas être reçu par cet Utilisateur.

Le Cocontractant peut aussi souscrire à l'Option Rendering décrite dans l'Article 8.5 des Conditions Générales SMS+.

7.3. Modification du champ origine pour les services de livraison faisant suite à un appel sur un 118XYZ

Dans le cas d'une livraison d'un Contenu commandé préalablement par l'Utilisateur dans le cadre d'un appel à un 118XYZ tels que ces numéros sont définis par la décision 05-0061 de l'ARCEP, à l'exclusion de toute autre communication, le Cocontractant peut substituer au Champ Origine, le numéro de la forme 118XYZ. Cette substitution est admise eu égard à la décision précitée de l'ARCEP et sous réserve que le Cocontractant soit bien l'attributaire du numéro de la forme du 118XYZ par lequel il entend modifier le champ origine et à la condition que l'Utilisateur ait préalablement commandé sur le dit numéro le Contenu faisant l'objet de la livraison par SMS. Le Cocontractant s'engage à justifier sur simple demande d'Orange du respect de ces deux conditions et est seul responsable de cette substitution, la responsabilité d'Orange ne saurait être recherchée à ce titre.

De même dans le cadre de Message d'Autopromotion défini à l'Article 2 des Conditions Générales du Contrat SMS+, le Cocontractant s'engage expressément à faire apparaître la mention suivante dans le SMS-MT ou le MMS-MT envoyé par la Plate-Forme de Service : « STOP SMS au 38XYZ », où « 38XYZ » est le N° Court du Service.

Toute autre modification est strictement interdite.

8. Calcul et modalités de reversements

Il n'y a pas de reversement dans le cadre des Offres « Light Push ».

9. Définition des SMS-MT et MMS-MT facturés

9.1. Début de la facturation

Conditions Spécifiques

Offre Light Push



Par exception aux modalités de l'Article 9.2 des Conditions Générales, la facturation des SMS-MT et MMS-MT facturés débutera dès l'ouverture technique du N° Court. Toutefois, les 500 premiers SMS-MT et MMS-MT facturés ne seront pas facturés afin de réaliser les tests techniques et fonctionnels permettant de valider le bon fonctionnement du Service.

9.2. Comptage

Sur le mois calendaire,

Le nombre total de MT remisés = 30 % du nombre total de SMS-MO et MMS-MO

Si le nombre total de MMS-MT > Nombre total de MT remisés

Nombre total de MMS-MT facturés = Nombre total de MMS-MT – Nombre total de MT remisés
Nombre total de SMS-MT facturés = Nombre total de SMS-MT

Sinon

Nombre total de MMS-MT facturés = 0

Si nombre total de SMS-MT > nombre total de MT remisés – nombre total de MMS-MT

Nombre total de SMS-MT facturés = Nombre total mensuel de SMS-MT – (nombre total de MT remisés – nombre total de MMS-MT)

Sinon

Nombre total mensuel de SMS-MT facturés = 0

Exemple :

Sur 1 mois calendaire, 10 SMS-MO, 3 MMS-MO, 20 MMS-MT et 68 SMS-MT sont déposés sur la Plate-forme SMS alors :

*Nombre total de MT remisés = 30%*13 = 4*

Nombre de MMS-MT facturés = 20-4=16

Nombre de SMS-MT facturés =68

Annexe 1 – Charte de déontologie dans le cadre de l'Offre « Light Push »

Le Cocontractant s'engage à respecter les présentes règles déontologiques.

1. Information des utilisateurs

A) Le Cocontractant s'engage à tenir à la disposition des Utilisateurs :

- les informations visées à l'Article 6. III – 1 de la loi du 21 juin 2004;
- tous les éléments de nature à permettre à toute personne de faire connaître une réclamation et d'exercer ses droits, notamment son droit de réponse.

Le Cocontractant s'engage notamment à envoyer par SMS-MT ou MMS-MT ces informations à tout Utilisateur qui en ferait la demande par SMS-MO ou MMS-MO comportant le mot clé « CONTACT ». Le Cocontractant aura soin d'indiquer que ce SMS ou MMS sera facturé sans surcoût.

B) Le Cocontractant s'engage, dans les SMS ou MMS qu'il adresse aux Utilisateurs de son Service SMS+, ci-après les SMS-MT ou MMS-MT, à s'identifier formellement. Dans le cas d'un wap-push, SMS cliquable ou MMS cliquable, le Cocontractant doit s'identifier formellement sur la page d'accueil du site vers lequel pointe le wap-push ou SMS ou MMS cliquable.

C) Si le Cocontractant propose dans le SMS-MT ou MMS-MT envoyé à l'Utilisateur une redirection vers un Service télématique accessible depuis un terminal mobile (Service SMS, vocal, WAP), le Cocontractant s'engage à y mentionner le prix et les modalités d'accès à ce Service.

2. Loyauté du service

A) A l'égard des Utilisateurs

Le Cocontractant s'engage à offrir un Service loyal. A cet effet, l'Utilisateur ne devra pas être induit en erreur sur le contenu et les possibilités des Services proposés par quelque moyen que ce soit.

1) Numéro de téléphone d'une personne privée

Le Cocontractant s'engage à ne pas utiliser, dans son Service, le numéro de téléphone d'une personne privée sans son accord exprès et préalable.

Le Cocontractant s'engage à retirer immédiatement de son Service le numéro de téléphone d'une personne dès lors que celle-ci s'est plainte que ledit numéro de téléphone était mentionné sur ledit Service sans son accord.

Le Cocontractant s'engage à ne pas demander à l'Utilisateur d'envoyer par SMS-MO ou MMS-MO, dans la cinématique du Service, des informations qui ne sont pas nécessaires à la fourniture du Service SMS+ ou n'ayant aucun lien direct avec ce dernier, notamment son numéro de téléphone.

En dehors de la fourniture du Service SMS+, le Cocontractant s'engage à ne pas demander à l'Utilisateur d'envoyer son numéro de téléphone par SMS-MO ou MMS-MO.

2/ Mot clé STOP

Pour chaque SMS-MO ou MMS-MO envoyé par un Utilisateur vers le ou les Numéros Courts du Service et contenant le mot-clé « STOP », le Cocontractant s'engage à :

- envoyer à l'Utilisateur un SMS-MT ou MMS-MT l'informant qu'il ne recevra plus aucun message provenant du Service,
- cesser tout envoi de SMS-MT ou MMS-MT vers cet Utilisateur, et ce jusqu'à ce que l'Utilisateur envoie de nouveau un SMS-MO ou MMS-MO vers le(s) Numéro(s) Court(s) du Service.

Ce SMS ou MMS sera facturé sans surcoût.

3/ Livraison d'un Contenu sur le Terminal via un lien inclus dans un SMS-MT ou MMS-MT

Le SMS-MT ou MMS-MT peut contenir un lien renvoyant vers le Contenu désiré, lequel sera consulté ou téléchargé sur le Terminal par d'autres moyens technologiques que le SMS ou MMS (Wap, http). Le SMS-MT ou MMS-MT est dans ce cas un véhicule d'accès au Contenu acheté.

Le présent Article vise à définir des règles pour assurer la loyauté du Service à l'Utilisateur.

3.1. Rappels :

Les différents moyens permettant de délivrer un lien (une URL WAP ou http) sont notamment un WAP PUSH ou un SMS ou MMS contenant une URL cliquable ou un signet.

3.2. Simplicité pour l'Utilisateur :

La livraison d'une URL permet à un Utilisateur d'accéder à un serveur distant via une URL transmise par SMS-MT ou MMS-MT. La livraison d'une URL exclut l'envoi d'URL sous la forme d'un SMS-MT ou MMS-MT texte nécessitant de la part de l'Utilisateur une saisie manuelle de l'URL pour se voir délivrer le Service.

3.3. Consentement préalable au téléchargement du Contenu par l'Utilisateur :

L'Utilisateur doit toujours intervenir volontairement pour déclencher une connexion et par la même manifester sa volonté, de manière claire et préalable, de se connecter. A ce titre, le Cocontractant n'est pas autorisé à effectuer des WAP Push en mode SL (Service Loading).

B) A l'égard des concurrents du Cocontractant

Le Cocontractant s'engage à exercer une concurrence loyale. En conséquence, le Cocontractant s'interdit notamment d'intervenir sur un service dans l'intention de le détruire ou d'en détourner les Utilisateurs.

Il s'engage également à effectuer les recherches préalables afin que le nom et le numéro d'accès de son Service SMS+ ne puissent prêter à confusion avec ceux déjà existants, ou porter atteinte aux droits des tiers.

Le Cocontractant s'interdit toute pratique de nature à induire, même potentiellement, une quelconque confusion entre lui-même et un éditeur concurrent ou entre son Service et les services d'éditeurs concurrents.

C) A l'égard d'Orange

Le Cocontractant s'engage à respecter l'objet de son Service SMS+ tel qu'il a été déclaré lors de la signature du contrat ou des avenants ultérieurs audit contrat.

Le Cocontractant s'interdit toute pratique de nature à induire, même potentiellement, une quelconque confusion entre lui-même et l'opérateur ou entre son Service SMS+ et les services d'Orange. Son Service SMS+ doit être identifié en début de message.

3. Contenu du Service SMS+

A) Ensemble des Services SMS+

Le Cocontractant s'engage à ne pas utiliser ou suggérer la représentation d'activités contraires aux lois en vigueur et de ce fait à porter atteinte à l'image d'Orange et à celle des autres éditeurs de service ou diffuseur.

En particulier, il s'engage à ne pas mettre à la disposition du public :

- des messages à caractère violent ou pornographique, des messages susceptibles par leur nature de porter atteinte au respect de la personne humaine et de sa dignité, de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la protection des enfants et des adolescents ;
- des messages encourageant la commission de crimes et/ou délits ou incitant à la consommation de substances interdites ou au suicide ;
- des messages incitant à la discrimination, à la haine ou à la violence.

La responsabilité du directeur de la publication, telle que rappelée en annexe des présentes recommandations est susceptible d'être engagée à raison des messages ou informations mis à la disposition du public à un instant donné, et notamment les messages, informations, les listes de petites annonces, etc.

En conséquence, le Cocontractant s'engage à effectuer une surveillance constante des informations mises à la disposition du public, de manière à éliminer, avant diffusion,

les messages susceptibles d'être contraires aux lois et règlements en vigueur.

Le Cocontractant s'engage à ne pas attribuer de bonification aux Utilisateurs en fonction du nombre de SMS-MO ou MMS-MO qu'ils ont adressés à son Service, notamment sous la forme d'un droit d'accès à un autre Service SMS+ qui ne respecterait pas les présentes recommandations.

Les messages publicitaires diffusés par le Service SMS+ doivent être présentés comme tels.

B) Services SMS+ destinés à la jeunesse

Les Services SMS+ destinés à la jeunesse doivent tout particulièrement ne comporter aucune rubrique, aucun message présentant sous un jour favorable le banditisme, le mensonge, le vol, la paresse, la lâcheté, la haine, la débauche ou tous actes qualifiés de crimes ou délits ou de nature à démoraliser l'enfance ou la jeunesse, ou à inspirer ou entretenir des préjugés ethniques.

Ces Services ne doivent comporter :

- aucune publicité ou annonce pour des publications ou d'autres services de communication audiovisuelle de nature à démoraliser l'enfance ou la jeunesse,
- aucun message incitant les enfants à consulter d'autres Services (télématiques, vocaux, WAP....) et/ou les incitant à multiplier de manière excessive le nombre d'envoi de SMS et MMS vers le Service concerné.

C) Contenu exécutable

La possibilité prévue à l'article 3 de la présente annexe 1 des Conditions spécifiques de l'offre « light push » de donner accès via un lien reçu sur un SMS-MT ou MMS-MT à un Contenu consulté ou téléchargé s'étend au téléchargement des Contenus exécutables sur le Terminal.

1. Rappel

On entend par Contenu exécutable un programme constitué d'instructions et de données susceptibles d'être traitées par le Terminal.

Les Contenus exécutables peuvent contenir des interactions SMS+. Une interaction SMS+ correspond à l'envoi à partir du Contenu exécutable d'un ou plusieurs SMS+.

2. Limitation des interactions

Les Contenus exécutables peuvent utiliser jusqu'à 3 N° SMS+ au maximum.

Les interactions SMS+ s'effectuent dans la limite des modalités particulières définies à l'article 4 notamment en matière de paliers tarifaires autorisés en fonction des Contenus proposés.

3. Information – consentement préalable de l'Utilisateur :

Au moment de l'acquisition du Contenu exécutable, le Cocontractant doit obligatoirement mentionner que le Contenu exécutable est interactif SMS+ ainsi que le tarif maximum associé à ces interactions.

L'Utilisateur doit systématiquement valider l'envoi de l'interaction SMS+ et doit être clairement informé a priori du tarif associé à cette interaction, et ce, dans le cadre du Contenu exécutable concerné.

Lors de la première interaction, et au sein d'une même action, le numéro SMS+ doit être mentionné ainsi que la mention tarifaire complète soit : « XE + prix d'un SMS », X étant le prix du Service SMS+. Au-delà de la première interaction, il est autorisé le cas échéant de ne mentionner que le prix de l'interaction.

Dans le cas d'interactions nécessitant des échanges payants multiples de SMS-MO pour une même action, le Cocontractant devra obligatoirement informer l'Utilisateur préalablement au premier échange de l'interaction sur :

- le numéro SMS+,
- le nombre total de SMS nécessaires à la délivrance effective de l'interaction,
- le prix total.

Ces échanges payants s'effectueront selon les conditions de l'Annexe 1 « Convention de Réservation ».

Annexe 2 – Charte de communication de l'Offre « Light Push »

Le Cocontractant s'engage à ne jamais mentionner son N° Court lors d'opérations de communication ou de publicité, média ou hors média et ce, sur tout type de support à exclusion des SMS-MT ou MMS-MT.

1. Nom commercial du Service SMS+

Dans tout SMS-MT ou MMS-MT envoyé depuis le Numéro Court qui lui a été attribué, le Cocontractant s'engage à mentionner, en en-tête du message, le nom commercial tel que déclaré dans les Conditions Particulières.

Orange se réserve le droit de refuser un nom commercial pour un Service SMS+, notamment :

- un nom reproduisant une marque notoire, sauf preuve formelle d'une autorisation des ayants droits pour ce faire ;
- un nom comprenant « + » ou « plus », sauf dans le cas où le Cocontractant peut se prévaloir de droits antérieurs à la marque SMS+ sur le nom de service déclaré et dans le cas de marques notoires ;
- un nom reproduisant le Numéro Court SMS+ attribué au ou tout autre nom reproduisant une suite numérique de cinq chiffres, sauf dans le cas où le Cocontractant peut

se prévaloir de droits antérieurs sur le nom de Service SMS+ déclaré.

Le nom commercial du Service SMS+ du Cocontractant doit être suffisamment distinctif pour permettre son identification. Il ne peut donc consister en une dénomination générique, usuelle ou nécessaire du Service SMS+ fourni aux Utilisateurs.

2. Identification du Cocontractant

En réponse à l'envoi d'un SMS-MO ou MMS-MO contenant le mot clé « CONTACT » vers le Numéro Court qui lui a été attribué, le Cocontractant s'engage à répondre systématiquement par un SMS-MT ou MMS-MT envoyé depuis ce même Numéro Court et contenant la mention « édité par » suivie obligatoirement de sa raison sociale, et du n° de RCS du Cocontractant, les coordonnées du service d'assistance aux Utilisateurs (numéro de téléphone ou adresse postale).



Conditions Spécifiques Offre Light Gallery



1. Définitions

Au sens des présentes Conditions Spécifiques et de ses annexes, les termes ci-après auront les définitions suivantes :

Accès : Format tarifaire mis à disposition du Cocontractant pour le Service Gallery pour facturer un accès illimité à un Service Gallery ou à un Service Internet+ Mobile pendant une période de temps donnée.

Le format tarifaire à l'accès comprend par exemple l'accès 24 heures et l'accès 1mois.

Achat Gallery ou Internet+ Mobile : Achat effectué au travers du kit de paiement et de contrôle fourni dans le cadre de la souscription d'un Contrat Gallery ou d'un Contrat Internet+ Mobile et en utilisant les formats tarifaires mis à disposition par Orange.

Acte : Format tarifaire mis à disposition du Cocontractant titulaire d'un Contrat Gallery ou d'un Contrat Internet+ Mobile pour facturer une action ponctuelle, comme un téléchargement ou l'envoi d'un message interpersonnel.

Code principal de Service Gallery : Désigne le terme choisi par l'Éditeur de Service, dans le respect des stipulations du Contrat Gallery, pour identifier de manière unique son Service SMS+ tant au sein du moteur de recherche que dans le cadre des actions de promotion et de communication relatives au Service Gallery.

Code TAC : Correspond aux 8 premiers chiffres de l'IMEI d'un Terminal. Pour un Terminal donné, il existe plusieurs codes TAC par contre un code TAC correspond à un et un seul type de Terminal.

IMEI : (International Mobile Equipment Identify) Numéro unique de 15 chiffres, spécifique à chaque Terminal.

Message d'autopromotion : Contenu à caractère promotionnel diffusé par SMS-MT ou MMS-MT et destiné à inciter les Utilisateurs à consommer un Service SMS+ fourni par le Cocontractant et analogue au Service SMS+ ou Gallery. Le message d'autopromotion peut prendre la forme d'un SMS Texte, SMS Cliquable, Wap-Push, MMS ou MMS Cliquable.

Message publicitaire : Message de nature promotionnelle diffusé par SMS-MT ou MMS-MT destiné (i) à inciter les Utilisateurs Opt-in à consommer Service SMS+ ou (ii) à mettre en avant auprès de ces Utilisateurs une société, une marque, un événement ou un produit n'ayant pas de lien direct avec le Service SMS+ du Cocontractant tel que défini dans les Conditions Particulières et/ou avec son activité.

Panel d'Opt-in : Désigne l'encart qu'un Cocontractant ayant souscrit à l'option « Panel d'Opt-in » peut installer sur les Services Gallery associés au numéro Light Gallery afin de permettre à ses Utilisateurs de souscrire à des programmes de fidélisation par SMS ou MMS. L'option « Panel d'Opt-in »

est dite « aliasée » en ce que l'Utilisateur ne transmet pas son MSISDN et que les sessions de Services SMS+ sont créées sur son Identifiant.

Session de Service : Désigne une période de temps initiée par un Achat Gallery effectué sur un Service Gallery pendant laquelle le Cocontractant peut adresser des SMS-MT ou MMS-MT à cet Utilisateur, ou un nombre de SMS-MT ou MMS-MT que peut adresser le Cocontractant à un Utilisateur suite à une requête de cet Utilisateur par SMS-MO.

Service de référence : Désigne le N° Court SMS+ ou le Service Gallery ou le Service Internet+ Mobile auquel sont rattachés un ou plusieurs N° Court SMS+ ou Services Gallery ou Services Internet+ Mobile. Les N° Courts SMS+ ou les Services Gallery ou les Services Internet+ Mobile partagent le même Identifiant, pour un MSISDN donné.

Tacld : Correspondance sur 4 digits du Code Tac. Le Tacld permet au Cocontractant d'identifier le modèle et la marque du Terminal de l'Utilisateur.

2. Objet

Les présentes Conditions Spécifiques ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Cocontractant, qui édite un Service Gallery ou Internet+ Mobile, peut associer son Service Gallery ou Internet+ Mobile à l'Offre SMS+ « Light Gallery ».

Les présentes Conditions Spécifiques complètent ou remplacent les stipulations des Conditions Générales.

L'offre « Light Gallery » correspond à des applications de catégorie 1, telle que définie dans les Conditions Générales de Service de l'AFMM.

3. Description de l'offre et conditions de souscription

3.1 Description de la cinématique

Dans le cas de Services Gallery, l'offre « Light Gallery » permet au Cocontractant d'envoyer des SMS-MT ou MMS-MT aux Utilisateurs d'un ou de plusieurs de ses Services Gallery associés au N° Court « Light Gallery », à condition que :

Cas 1 : l'Utilisateur en ait fait préalablement la demande par SMS-MO, ou

Cas 2 : l'Utilisateur ait fait un Achat Gallery sur un de ces Services Gallery, ou

Cas 3 : l'Utilisateur ait exprimé son consentement préalable pour recevoir des SMS-MT et/ou MMS-MT de prospection commerciale via le Panel d'Opt-in.

Dans le cas de Services Internet+ Mobile l'offre « Light Gallery » permet au Cocontractant d'envoyer des SMS-MT

Conditions Spécifiques Offre Light Gallery



ou MMS-MT aux Utilisateurs d'un ou de plusieurs de ses Services Internet+ Mobile associés au N° Court « Light Gallery », à condition que :

Cas 1 : l'Utilisateur en ait fait préalablement la demande par SMS-MO, ou

Cas 2 : l'Utilisateur ait fait un Achat Internet+ Mobile sur un de ces Services Internet+ Mobile.

Dans les trois cas ci-dessous, les SMS-MT envoyés peuvent être de type SMS Texte, Wap-Push ou SMS cliquable, et les MMS-MT envoyés peuvent être cliquables ou non.

3.1.1 Cas 1 : Ouverture d'une Session de Service suite à réception d'un SMS-MO de requête d'un Utilisateur

Chaque SMS-MO envoyé par un Utilisateur est transmis via la Plate-Forme SMS à la Plate-Forme de Service avec un Identifiant et le TACId du Terminal de l'Utilisateur et initialise une Session de Service.

La Session de Service SMS+ ouverte est dite aliasée et donne au Cocontractant la possibilité d'émettre deux SMS-MT ou MMS-MT vers l'Identifiant de l'Utilisateur pendant une période de 24h.

Pour chaque SMS-MO émis par un Utilisateur et transmis à la Plate-Forme de Service, le Cocontractant s'engage à envoyer à l'Utilisateur un SMS-MT de réponse dans les 24h.

3.1.2 Cas 2 : Ouverture d'une Session de Service SMS+ suite à un Achat Gallery

Chaque Achat Gallery ou Internet+ Mobile effectué par un Utilisateur initie une Session de Service SMS+ permettant au Cocontractant d'envoyer via son N° Court Light Gallery des SMS-MT ou MMS-MT à cet Utilisateur.

- Dans le cas d'un Achat Gallery ou Internet+ Mobile sur un format tarifaire à l'Accès, la durée de cette Session de Service SMS+ est égale à la durée d'accès au Service Gallery plus 30 jours ;
- Dans le cas d'un Achat Gallery ou Internet+ Mobile sur un format tarifaire à l'Acte, la durée de cette Session de Service SMS+ est égale à 30 jours.

Dans le cas où un Utilisateur effectue un Achat Gallery ou Internet+ Mobile sur un des Services Gallery ou Internet+ Mobile associés au N° Court Light Gallery, alors qu'une Session de Service SMS+ est déjà ouverte suite à un précédent Achat Gallery ou Internet+ Mobile, la Session de Service SMS+ est réinitialisée, pour une durée calculée en fonction du dernier Achat Gallery ou Internet+ Mobile effectué, conformément aux modalités décrites ci-dessus.

3.1.3 Cas 3 : Ouverture d'une Session de Service SMS+ suite à un acte d'opt-in via le « Panel d'Opt-in »

Le Panel d'Opt-in peut être installé sur tous les sites Gallery associés dans la Fiche Navette à un N° Court Light Gallery ayant souscrit à l'option « Panel d'Opt-in ».

Lorsque qu'un l'Utilisateur exprime auprès du Cocontractant son consentement pour recevoir des SMS-MT et/ou MMS-MT via le Panel d'Opt-in, une session de durée indéterminée est ouverte sur l'Identifiant de l'Utilisateur. Ceci permet au Cocontractant d'envoyer via son N° Court Light Gallery des SMS-MT ou MMS-MT à cet Utilisateur.

Dans le cadre de l'exécution de cette Offre, le Cocontractant s'engage à respecter les lois et réglementations en vigueur en matière de protection de la vie privée et d'utilisation des données à caractère personnel, notamment la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Le Cocontractant s'engage également à respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant la publicité par voie électronique notamment l'Article L34-5 du Code des postes et communications électroniques sur la prospection directe par courrier électronique

Le Cocontractant ayant souscrit à l'option « Panel d'Opt-in » :

- est seul responsable de la collecte du consentement de l'Utilisateur, à recevoir des SMS-MT et/ou MMS-MT via le Panel d'Opt-in
- est seul responsable de la prise en compte et de la gestion du droit d'opposition d'un Utilisateur ayant manifesté son souhait, notamment en envoyant le mot-clé « STOP » par SMS ou par MMS, de ne plus recevoir des SMS et MMS de prospection directe

Le Cocontractant ayant souscrit à l'option « Panel d'Opt-in » s'engage par ailleurs à respecter les règles d'envoi suivantes :

- sur le N° Court, le nombre maximum de SMS-MT ou MMS-MT envoyés vers un MSISDN est fixé à 10 par mois calendaire, et à 1 par semaine pour un N° Court « Light Gallery » déclaré avec un Niveau de classification de contenu « réservé aux adultes », sans compter les éventuels SMS-MT et MMS-MT de réponse aux SMS-MO et MMS-MO émis par ce MSISDN sur la même période ;
- l'envoi de SMS-MT et MMS-MT est interdit les jours fériés, le dimanche et les autres jours de 22h00 à 8h00 ;
- le SMS-MT ou MMS-MT doit contenir le nom de l'annonceur ou/et du Service SMS+ dont il fait la promotion. Ce nom ne peut être un numéro de téléphone, une suite numérique de chiffres, une adresse web ou wap, un Service Gallery.
- le MMS-MT doit contenir une mention indiquant à l'Utilisateur qu'il peut exercer son droit d'opposition en envoyant au N° court, le mot-clé « STOP » par SMS

3.2 Contenu SMS-MT et MMS-MT

Conditions Spécifiques Offre Light Gallery



Le contenu des SMS-MT ou MMS-MT envoyés par le Cocontractant dans le cadre de la présente Offre doit respecter les modalités suivantes :

Dans le Cas 1, le SMS-MT ou MMS-MT de réponse à l'Utilisateur :

- doit contenir un lien vers un des Services Gallery ou vers une des adresses URL d'accès aux Services Internet+ Mobile associés au N° Court Light Gallery, sauf dans le cas où le Terminal de l'Utilisateur n'est pas compatible WAP, ou en réponse au mot-clé STOP

Le deuxième SMS-MT ou MMS-MT

- peut contenir un Message d'autopromotion,

Dans le Cas 2, les SMS-MT ou MMS-MT émis par le Cocontractant vers l'Utilisateur :

- ne peuvent en aucun cas contenir le Service SMS+ objet de l'Achat Gallery ou Internet+ Mobile),
- peuvent contenir des informations facilitant une utilisation pratique du Service Gallery (notification, avertissement, etc.) ou Internet+ Mobile,
- peuvent contenir des Messages d'autopromotion,

Dans le Cas 3, les SMS-MT ou MMS-MT émis par le Cocontractant vers l'Utilisateur :

- ne peuvent en aucun cas contenir le Service SMS+ objet de l'Achat Gallery effectué par l'Utilisateur sur le Service Gallery,
- peuvent contenir des informations facilitant une utilisation pratique du Service Gallery (notification, avertissement, etc.).
- peuvent contenir des Messages d'autopromotion ou des Messages publicitaires si cela est précisé par le Cocontractant lors de la collecte du consentement de l'Utilisateur via le Panel d'Opt-in.

Dans tous les cas, il est rappelé que le Cocontractant s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur ainsi que les chartes de l'Annexe 1 « Convention de Réservation ».

3.3 Option « Light Gallery Mutualisé »

Le Cocontractant qui souscrit à l'option « Light Gallery Mutualisé » est autorisé à envoyer des SMS-MT ou MMS-MT aux Utilisateurs d'un ou plusieurs Services Gallery ou Internet+ Mobile appartenant à d'autres raisons sociales.

En cas de résiliation de son service de référence ou de son N° Court « Light Gallery », le Cocontractant est seul responsable des dommages induits pour les éditeurs de service utilisant sa ressource « Light Gallery » mutualisée. Il est notamment seul responsable de l'obsolescence des Identifiants induite par ces résiliations.

L'option « Panel d'Opt-in » est compatible avec l'option « Light Gallery Mutualisé ».

Dans le Cas 3, et dans le cadre de l'option « Light Gallery Mutualisé » le Cocontractant est autorisé à acheminer à destination d'Utilisateurs d'un Service Gallery, des messages d'auto-promotion concernant les Services Gallery d'autres raisons sociales. Ceci devra néanmoins être soumis à l'accord des éditeurs des services Gallery partageant la ressource « Light Gallery Mutualisé » et est la seule responsabilité du Cocontractant ayant souscrit à l'option « Light Gallery Mutualisé ». Cette possibilité devra être obligatoirement précisée lors de la collecte du consentement de l'Utilisateur.

Dans le Cas 1 et le Cas 2, et dans le cadre de l'option « Light Gallery Mutualisé » le Cocontractant n'est pas autorisé à acheminer à destination d'Utilisateurs d'un Service Gallery ou Internet+ Mobile appartenant à une première raison sociale, des Messages d'Autopromotion concernant les Services Gallery ou Internet+ Mobile d'autres raisons sociales.

3.4 Spécificités du N° Court « Light Gallery »

Le Cocontractant doit déclarer dans la Fiche Navette à l'ouverture du N° Court Light Gallery l'ensemble des Services Gallery et Internet+ Mobile associés à ce N° Court. Si le Cocontractant désire ajouter un Service Gallery ou Internet+ Mobile au cours du Contrat, il devra également le déclarer dans la Fiche Navette.

Un Service Gallery ou Internet+ Mobile ne peut être associé qu'à un seul N° Court Light Gallery.

L'Identifiant généré et transmis par la Plate-Forme SMS vers la Plate-Forme de Service, correspondant au MSISDN de l'Utilisateur, doit être identique pour le N° Court « Light Gallery » et pour le(s) Service(s) Gallery ou Internet+ Mobile associé(s) à ce N° Court. Ceci correspond à mettre en place l'Identifiant Commun comme décrit dans l'article 5 des présentes Conditions Spécifiques.

3.5 Gestion des Identifiants

Dans l'Offre « Light Gallery », l'Identifiant est dit « statique ».

3.6 Conditions de souscription

Pour souscrire aux présentes Conditions Spécifiques et ainsi associer son Service SMS+ à l'Offre « Light Gallery », le Cocontractant doit avoir souscrit auprès d'Orange un Contrat Gallery ou un Contrat Internet+ Mobile;

Conformément à l'article 4.3 de la Charte de déontologie à l'annexe 1 « Convention de Réservation », Orange ayant mis en place un processus de contrôle de la majorité sur l'Offre Gallery -18 « réservé aux adultes », le Cocontractant peut souscrire aux présentes pour un Service dont le Niveau de classification de contenu est « réservé aux adultes ».

4. Obligations concernant le N° court

4.1 Le Cocontractant souhaitant souscrire aux présentes Conditions Spécifiques s'engage à dédier le N° Court à des Applications éligibles à l'Offre « Light Gallery », à l'exclusion de tout autre type d'Application.

4.2 Seul le Palier tarifaire P3 est ouvert pour un N° Court associé à l'Offre « Light Gallery ».

4.3 Chaque SMS-MT ou MMS-MT émis par le Cocontractant doit contenir le Code principal du Service Gallery ou le nom du Service Internet+ Mobile relatif à la requête de l'Utilisateur, ou relatif à un Service Gallery ou Internet+ Mobile sur lequel l'Utilisateur a effectué un Achat Gallery ou Internet+ Mobile.

5. Mise en place de l'identifiant commun

5.1 La mise en place de l'Identifiant Commun entre des N° Court SMS+ et des Services Gallery ou Internet+ Mobile permet au Cocontractant d'avoir, pour un MSISDN donné, le même Identifiant sur les N° Courts et sur les Services Gallery ou Internet+ Mobile.

5.2 La mise en place de l'Identifiant Commun nécessite de désigner un service de référence.

Le service de référence:

- doit faire l'objet d'un Contrat SMS+ ou d'un Contrat Gallery ou d'un Contrat Internet+ Mobile souscrit par le Cocontractant lui-même ;
- doit être nécessairement associé à une Offre de Service au sein du Contrat SMS+ permettant le rattachement à ce type de numéro: « Premium Transaction » et « Light Gallery ».

5.3 Tous les Services Gallery ou SMS+ ou Internet+ Mobile qui désignent le même service de référence font partie du même ensemble. Un Utilisateur aura le même Identifiant au sein de cet ensemble. Les Services Gallery ou SMS+ ou Internet+ Mobile sont dit 'rattachés' au service de référence. Il est nécessaire que les Services Gallery ou Internet+ Mobile associés à un numéro Light Gallery appartiennent au même ensemble. La mise en place de l'Identifiant Commun est décrite pour les Services Gallery dans l'article 7.4 des Conditions Générales Gallery et pour les Services Internet+ Mobile dans l'article 7.4 des Conditions Générales Internet+ Mobile.

5.4 La mise en place de l'Identifiant Commun avec un service de référence peut se faire à la souscription du Contrat SMS+ ou à tout moment pendant l'exécution de ce Contrat en appliquant la procédure décrite à l'Article 6.2 des Conditions Générales.

Si la mise en place de l'Identifiant Commun intervient en cours d'exécution du Contrat SMS+, elle est facturée conformément aux « Conditions financières » décrites à l'Annexe 3 des Conditions Générales.

5.5 Dans le cas où le Cocontractant souhaite mettre fin au rattachement du Service à un Service de référence, il en fera la demande en appliquant la procédure décrite à l'Article 6.2

des Conditions Générales. La fermeture prendra effet dans les 10 jours suivant la réception de cette demande.

Les frais mensuels associés à ce rattachement restent dus pour la totalité du mois en cours lors de la réception de la demande.

5.6 La mise en place de l'Identifiant Commun peut entraîner l'obsolescence des identifiants précédemment collectés pour les services du Cocontractant pris individuellement.

5.7 Si les N° Court SMS+ et les Services Gallery ou Internet+ Mobile concernés sont déclarés avec des Niveaux de classification de contenu différents, dont un ou plusieurs N° court SMS+ ou Service Gallery avec un Niveau « réservé aux adultes », la mise en place d'un identifiant commun n'est pas autorisée.

6. Calcul et modalités des reversements

Il n'y a pas de reversement dans le cadre de l'Offre « Light Gallery ».

7. Définition des SMS-MT et MMS-MT facturés

7.1 Début de la facturation

Par exception aux modalités de l'Article 9.2 des Conditions Générales, la facturation des SMS-MT et MMS-MT facturés débutera dès l'ouverture technique du N° Court. Toutefois, les 500 premiers SMS-MT et MMS-MT facturés ne seront pas facturés afin de réaliser les tests techniques et fonctionnels permettant de valider le bon fonctionnement du Service SMS+.

7.2 Comptage

Sur le mois calendaire,

Le nombre total de MT remisés= 30 % du nombre total de SMS-MO et MMS-MO

Si le nombre total de MMS-MT > Nombre total de MT remisés

Nombre total de MMS-MT facturés = Nombre total de MMS-MT – Nombre total de MT remisés
Nombre total de SMS-MT facturés = Nombre total de SMS-MT

Sinon

Nombre total de MMS-MT facturés = 0

Si nombre total de SMS-MT > nombre total de MT remisés – nombre total de MMS-MT

Nombre total de SMS-MT facturés = Nombre total mensuel de SMS-MT – (nombre total de MT remisés – nombre total de MMS-MT)

Conditions Spécifiques Offre Light Gallery



Sinon

Nombre total mensuel de SMS-MT facturés = 0

Exemple :

Sur 1 mois calendaire, 10 SMS-MO, 3 MMS-MO, 20 MMS-MT et 68 SMS-MT sont déposés sur la Plate-forme SMS alors :

*Nombre total de MT remisés = $30\% * 13 = 4$*

Nombre de MMS-MT facturés = $20 - 4 = 16$

Nombre de SMS-MT facturés = 68



Annexes principales :

1. Convention de Réservation – Conditions Générales de Service

Le Cocontractant s'engage à respecter l'ensemble des engagements inscrits dans la Convention de Réservation de l'AFMM et plus précisément les modalités concernant la déontologie, la communication et la conception, disponibles sur www.smsplus.org ou par courrier sur demande en écrivant à l'adresse suivante : AFMM, 14 rue de Rome 75008 Paris.

2. Charte des applications de téléchargement

3. Conditions financières

4. Procédures d'attribution et de mise en service d'un N° Court SMS+

Les annexes ci-dessus sont disponibles sur <https://payservices.orange.com>

Annexes à caractère technique :

5. Cahier des Charges Technique SMS

6. Guide de raccordement MMS

7. Règles de développement des contenus exécutables Java

8. Charte Url filtre parental

Les annexes ci-dessus sont disponibles sur <https://payservices.orange.com>

Fiches de liaisons et documents opérationnels :

9. Liste des contenus exécutables

10. Charte de Nommage Facture

11. Modalités de traitement des données à caractère personnel

Les annexes ci-dessus sont disponibles sur <https://payservices.orange.com>

Annexe 1

Convention de Réservation – Conditions générales de service



Le Cocontractant s'engage à respecter l'ensemble des engagements inscrits dans la Convention de Réservation et les Conditions générales de service de l'AFMM et plus précisément les modalités concernant la déontologie, la communication et la conception, disponibles sur www.afmm.fr ou par courrier sur demande en écrivant à l'adresse suivante : Association Française du Multimédia Mobile+, 14 rue de RomeClichy 75008 Paris.

Annexe 2

Charte des applications de téléchargement



1. Applications de téléchargement de Contenus Vidéo

Un Contenu vidéo payant, une fois téléchargé, doit être stocké sur le terminal de l'Utilisateur ; celui-ci doit pouvoir utiliser ce Contenu sans limitation dans le temps ou en nombre d'utilisations.

La mise à disposition de Contenus vidéo aux Utilisateurs, en consultation ou en téléchargement, est autorisée sous respect des conditions suivantes :

- Le Terminal de l'Utilisateur doit être compatible vidéo
- Pour les Terminaux compatibles avec la norme 3GPP, les Contenus vidéo proposés doivent respecter obligatoirement les spécifications de cette norme. Le format du fichier devra notamment être de la forme .3gp
- Pour les Terminaux non compatibles 3GPP, le Cocontractant pourra, à son choix, proposer ou non des Contenus vidéos sous les formats adaptés au terminal.
- Le détail des spécifications de la norme 3GPP (format des fichiers, codecs audio, codecs vidéo, protocoles de transport) est disponible à l'adresse suivante : www.3gpp.org.

2. Applications de téléchargement de Contenus Exécutables

2.1 Encadrement

Le téléchargement de Contenus exécutables dans le terminal mobile d'un Utilisateur n'est autorisé que pour les Contenus basés sur la technologie Java (MIDP 1.0, MIDP 2.0). Par conséquent, le téléchargement de Contenus natifs (Symbian, Smartphone, Exen, etc.) n'est pas autorisé dans le cadre d'un Service, dans la version actuelle de l'Offre SMS+.

Tout Contenu exécutable gratuit ou payant distribué au travers du Service devra avoir été développé dans le respect des règles édictées dans l'Annexe 7 « Règles de développement des Contenus exécutables Java ».

2.2 Fonctionnalités

Un Contenu exécutable payant, une fois téléchargé, doit pouvoir être utilisé par l'Utilisateur sans limitation dans le temps (pas de blocage de l'application après une certaine durée ou un certain nombre d'utilisations).

Il est recommandé que le temps de lancement d'un Contenu exécutable (hors temps de téléchargement) ne dépasse pas 15 secondes.

Le Cocontractant s'engage à ne pas proposer de Contenus exécutables qui auraient pour objet ou pour effet d'obtenir, à leur bénéfice ou au bénéfice d'un tiers, les données personnelles de l'Utilisateur (répertoire, calendrier, n° CB, ...) sans son autorisation préalable et exprès de celui-ci ou qui utiliseraient ces informations de manière frauduleuse.

De même, et ce à des fins de sécurité, un Contenu exécutable ne devra pas enregistrer de données personnelles de l'Utilisateur dans une mémoire qui serait susceptible d'être partagée avec d'autres applications.

Tout Contenu exécutable devra donner accès à un ou plusieurs menus comprenant les rubriques suivantes:

- une rubrique d'aide qui décrira de manière exhaustive les fonctionnalités du Contenu ainsi que les touches associées du Terminal,
- une fonction permettant de quitter le Contenu exécutable,

Par dérogation aux stipulations générales du Contrat, dans le cas où le Contenu exécutable serait en langue étrangère, l'Utilisateur devra en être formellement notifié avant le Téléchargement.

En cas d'appel entrant en cours d'utilisation d'un Contenu exécutable :

- soit l'appel est signalé à l'Utilisateur, et si l'Utilisateur accepte l'appel, le Contenu devra se mettre en pause,
- soit l'appel n'est pas signalé, dans ce cas, l'appel devra être dirigé vers la messagerie vocale.

Le Contenu exécutable devra gérer cette fonction, si celle-ci n'est pas prise en charge par le Terminal de l'Utilisateur.

2.3 Contenus exécutables communicants

Les Contenus exécutables peuvent générer des événements réseau (exemples : SMS Machine to Machine, HTTP, ouverture de sockets TCP, appels voix, lancement du navigateur, interactions SMS+ etc.)

Annexe 2

Charte des applications de téléchargement



Le Contenu exécutable, et plus précisément les interactions SMS générés par lui, devront, en outre, être conformes aux Contrats SMS+ correspondant.

Par ailleurs, il est interdit de faire payer par ce biais 2 fois le même Contenu.

Aussi, le Cocontractant devra respecter les conditions de mise en ligne décrites en Section 2.4.

2.4 Mise en ligne d'un contenu exécutable

Le Cocontractant s'engage à ne pas proposer, sur son Service SMS+, le Téléchargement de Contenus exécutables susceptibles de détériorer, en tout ou partie, le Terminal de l'Utilisateur ou sa carte SIM ainsi que le réseau ou les infrastructures d'Orange.

A cet effet, le Cocontractant autorise Orange, ou tout autre tiers mandaté par Orange, à effectuer une analyse automatisée du code de ses Contenus exécutables. De ce fait, le Cocontractant accepte que ses Contenus exécutables soient analysés par Orange, qui s'engage à ne les utiliser qu'à des fins de test.

Des tests aléatoires pourront être effectués sur des Contenus exécutables déjà en ligne.

Sur demande expresse d'Orange, le Cocontractant devra fournir une mise à jour de sa liste de Contenus exécutables mis en ligne et précisant les informations nécessaires au test de ces Contenus (cf. Annexe 9 « Liste des Contenus exécutables »). Cette mise à jour devra préciser la liste exacte des versions logicielles correspondant aux Contenus exécutables référencés ainsi que la liste exacte des Services SMS+ distribuant chaque Contenu.

La non-transmission à Orange dans un délai de 5 jours ouvrés, par le Cocontractant, de la liste de ses Contenus exécutables mise à jour, ou la transmission d'un document ne comportant pas l'intégralité des mises à jour ou l'ensemble des informations nécessaires au test fera l'objet.

Si Orange identifie, sur le Contenu exécutable, une ou plusieurs anomalies susceptibles d'empêcher le bon fonctionnement du Contenu ou révélatrice d'une non-conformité du Contenu au présent Contrat, le Cocontractant devra mettre hors ligne le Contenu exécutable concerné sous 24 heures.

Une fois ces anomalies corrigées, le Cocontractant devra notifier la mise en ligne du Contenu en précisant les informations nécessaires à son test.

Dans le cas où un Contenu exécutable génère des événements sur le réseau Orange (exemples : SMS, HTTP, ouverture de sockets TCP, appels voix, lancement du navigateur, interactions SMS+...), le Cocontractant devra faire parvenir à Orange avant que celui-ci ne soit proposé à l'Utilisateur dans le cadre du Service, l'Annexe 9 « Liste des Contenus exécutables » mise à jour, afin que Orange teste ce Contenu avant que celui-ci ne soit proposé à l'Utilisateur dans le cadre du Service SMS+. Ceci pendant toute la durée de vie du Service SMS+.

La non transmission à Orange, par le Cocontractant, avant la mise en ligne de Contenus exécutables communicants, de la liste de ses Contenus exécutables mise à jour, constitue un manquement susceptible de mener à la suspension ou la résiliation du Service SMS+, comme décrite en Section 9 des « Conditions Générales de Vente ».

Annexe 3

Conditions financières



MISE EN SERVICE

| FRAIS TECHNIQUES | Montant unique en EURO (HT) | |
|-----------------------|-------------------------------|-------------------------------|
| | par opération de raccordement | par N° raccordé simultanément |
| Raccordement UCP / IP | 280 | 100 |

| FRAIS ADMINISTRATIFS | Montant unique en EURO (HT) |
|----------------------|-----------------------------|
| Par N° Court | 300 |

FRAIS MENSUELS

| PAR N° COURT (1) | Montant mensuel en EURO (HT) |
|------------------|------------------------------|
| Palier 3 | 100 |
| Palier 4 | 110 |
| Palier 5 | 130 |
| Palier 6 | 180 |
| Palier 7 | 200 |
| Palier 8 | 280 |

(1) Ces frais mensuels incluent un débit standard à 2 Opérations / s

| OPTION selon la catégorie du N° (2) | Montant mensuel en EURO (HT) |
|-------------------------------------|------------------------------|
| BRONZE | 50 |
| NICKEL | 120 |
| ARGENT | 170 |
| OR | 300 |

(2) Les catégories de N° Court - Or, Argent, Bronze, Nickel et Standard - sont définies comme suit :
 - Or : N° de la forme NXXXX (ex. 31111), NX000 (ex. 51000) ou N suivi d'une suite croissante (ex. 41234)

- Argent : N° de la forme NXX00 (ex. 41100), NXY00 (ex. 51200), NXYYY (ex. 61222), NX suivi d'une suite croissante où X est différent du premier chiffre de la suite (ex. 31345)

- Bronze : N° de la forme NXXYY (ex. 31122), NXZXZ (ex. 31212), NXZNX (ex. 61261), NX[X+1]X[X+2] (ex. 51213), NX0Y0 (ex. 35020)

- Nickel : N° choisis par l'éditeur de services parmi les numéros disponibles à la réservation, hors No. Or, Argent ou Bronze

- Standard : Autres N° - sans choix de la part de l'Editeur de service

N précise le palier tarifaire ; X et Y sont des chiffres compris entre 1 et 9 ; Z est un chiffre compris entre 0 et 9 ; X, Y et Z sont différents

| OPTION selon l'option de débit | Montant mensuel en EURO (HT) |
|--------------------------------|------------------------------|
| 5 Opérations / s | 400 |
| 10 Opérations / s | 1200 |

"Hauts débits" (3) :

| | |
|------------------------|------|
| 20 à 50 Opérations / s | 2500 |
|------------------------|------|

(3) Abonnement de un (1) mois calendaire facturé mensuellement permettant de bénéficier d'un Raccordement Technique de 20,30,40,50 Opérations / s et dans la limite de 50 opérations / s.

| OPTION | Montant mensuel en EURO (HT) |
|--|------------------------------|
| N° Secondaire (4): Par N° | 50 |
| Identifiant commun (5): Rattachement à un Service de référence | 50 |
| Push aliasé: Accès à Outil de qualification aliasée sans données de portabilité (6) | 50 |
| Push aliasé Portabilité : Accès à Outil de qualification aliasée et données de portabilité (6) | 80 |
| Qualification portabilité : Accès aux données de portabilité via l'outil de qualification (10) | 50 |
| Rendering (7): Accès au module d'adaptation de contenu | 50 |
| Light Gallery mutualisé (8) | 300 |
| Panel d'optin (9) | 50 |
| Enrichissement infos client (11) | 50 |

(4) Si disponible dans l'Offre de service associée au Service SMS+. Un maximum de 10 N° Secondaires sont disponible par N° Court

(5) Si disponible dans l'Offre de service associée au Service SMS+

(6) Disponible uniquement pour les Services SMS+ Light Push Pub

(7) Disponible pour tous les Service SMS+

(8) et (9) Disponible pour tous les Service SMS+ Light Gallery

(10) disponible uniquement pour les Services Light Push

(11) non disponible pour les N° Secondaires

REVERSEMENT / PALIER TARIFAIRE

| | Tarif Utilisateur en EURO (TTC) | Taux de reversement (10) |
|----------|---------------------------------|--------------------------|
| Palier 4 | 0,05 | 75% |
| | 0,10 | |
| Palier 5 | 0,20 | 71% |
| | 0,35 | |
| Palier 6 | 0,50 | 68% |
| | 0,65 | |
| | 0,75 | |
| | 0,99 | |
| Palier 7 | 1,00 | 63% |
| | 1,50 | |
| | 2,00 | |
| | 2,99 | |
| | 3,00 | |
| | 3,50 | |
| | 3,99 | |
| | 4,00 | |
| | 4,50 | |

(10) Le taux de reversement permet de calculer le montant reversé par Session en euro HT qui est arrondi à 3 décimales. Ainsi par exemple pour le palier 4 et un taux de TVA à 20%, le reversement par session est de 0,031 euro HT.

Pour toute Session effectuée, le premier retour SMS-MT ou la première tranche de poids MMS sont compris dans le reversement, excepté pour l'Offre de service "Premium Push"

FACTURATION DES SMS-MT ⁽¹¹⁾ et MMS-MT ⁽¹²⁾

| SMS MT | | Montant unitaire en EURO (HT) |
|---------------------------------|-------------|-------------------------------|
| Degré de dégressivité au volume | | |
| de 0 | à 10 000 | 0,064 |
| de 10 001 | à 50 000 | 0,061 |
| de 50 001 | à 200 000 | 0,057 |
| de 200 001 | à 500 000 | 0,054 |
| de 500 001 | à 1 000 000 | 0,049 |
| de 1 000 001 | à 2 000 000 | 0,045 |
| de 2 000 001 | à 3 000 000 | 0,043 |
| de 3 000 001 | et plus... | 0,040 |

| MMS MT | | Montant unitaire en EURO (HT) |
|---------------------------|--|-------------------------------|
| Facturation au poids (ko) | | |
| 0-500 Ko | | 0,064 |

| | Montant unitaire en EURO (HT) par MSISDN qualifié |
|------------------------------------|---|
| Option "Push Aliasé" | 0,007 |
| Option "Push Aliasé Portabilité" | 0,009 |
| Option "Qualification Portabilité" | 0,007 |

(11) Le nombre Total de SMS-MT Facturés est la somme des SMS-MT Facturés pour l'ensemble des Services SMS+ de l'Editeur de service. Les SMS-MT comptabilisés pour les Services Light Push sont les SMS-MT déposés sur la Plate-forme SMS. Les SMS-MT comptabilisés pour tous les autres Services SMS+ sont les SMS remis à l'utilisateur.

(12) Les MMS-MT sont facturés en fonction du poids (Ko) des MMS. Les prix des tranches de poids ne s'additionnent pas. Pour tous les Services SMS+, les MMS-MT comptabilisés sont les MMS-MT déposés sur le MMS-C.

Annexe 3

Conditions financières



AUTRES FRAIS

| | Montant unique par contrat en EURO (HT) | Description |
|--|---|---|
| Changement administratif | 0 | - modification de raison sociale, de nom commercial, de représentant légal, d'adresse de facturation, ou de coordonnées du service clients |
| Changement sur les Applications⁽¹⁰⁾ | 75 | - ajout d'une application d'un type nouveau - suppression d'une application entraînant la disparition d'une typologie - modification de l'objet du service (ex:déconseillé au moins de 18 ans) |
| Modification des Paramètres Techniques de type I | 150 | - changement d'Offre de service sans modification du raccordement - changement de tarifs Utilisateur au sein du même Palier - modification du débit - rattachement du N° Court à un Service de référence (Identifiant commun) - ajouts de N° Secondaires associés à un N° Court |
| Modification des Paramètres Techniques de type II | 380 | - changement d'Offre de service avec modification du raccordement - changement d'adresse IP ou de sous adresse IP - remise en service après suspension provisoire - ajout d'un raccordement MMS |
| Suspension provisoire | | Seuls les Frais mensuels sont dus pendant toute la période de suspension |

(10) Les 3 premiers changements sont offerts

Annexe 4

Procédures d'attribution et de mise en œuvre d'un N° court SMS+



L'attribution d'un N° Court au Cocontractant par Orange s'opère en trois étapes successives :

- La réservation du N° Court auprès de l'AFMM ;
- La signature des Conditions Particulières SMS+ ;
- La mise en service du N° Court par Orange.

Il est précisé que l'application des présentes procédures d'attribution et de mise-en-œuvre d'un N° Court sont dépendantes, notamment, des engagements pris par le Cocontractant en application des articles 6 et 7 des Conditions Générales SMS+.

I/ Réserveur du N° Court auprès de l'AFMM

La réservation du N° Court auprès de l'AFMM est subordonnée au respect des Conditions Générales de Service de l'AFMM et de l'ensemble de la procédure qui y est associée (pour plus de détails, cf. www.afmm.fr).

La confirmation de la réservation du N° Court notifiée au Cocontractant par l'AFMM n'emporte aucun droit relatif au N° Court qui serait opposable à Orange. A compter de cette notification, le Cocontractant doit se rapprocher d'Orange pour signer les Conditions Particulières du Contrat SMS+.

Lors de la signature du Contrat SMS+, Orange attribue au Cocontractant, pour la durée du Contrat, le N° Court qu'il a préalablement réservé auprès de l'AFMM.

II/ Signature des Conditions Particulières SMS+ par le Cocontractant

La signature des Conditions Particulières est subordonnée à la conclusion et à la mise en œuvre préalables des Conditions Générales de Service de l'AFMM et notamment au respect des délais.

Il est rappelé que la réservation est conclue au bénéfice d'un Cocontractant déterminé et ne peut être cédée ou transférée ou bénéficier de quelque façon que ce soit à un tiers à titre onéreux ou gratuit sans l'accord préalable l'AFMM.

Lorsque la réservation d'un N° Court est confirmée au Cocontractant par l'AFMM, celui-ci renseigne dûment la Fiche d'Identification de Service sur le site Extranet de l'AFMM ainsi que les Conditions Particulières du Contrat SMS+ d'Orange. Il envoie les Conditions Particulières complétées au format électronique à :

pay.services@orange.com

Après un contrôle préliminaire et formel par Orange des engagements portés par le Cocontractant dans les Conditions Particulières du Contrat SMS+, Orange demande au Cocontractant de lui retourner un exemplaire des Conditions Particulières paraphé et signé accompagné, pour une personne morale, d'un Kbis ou de tout document équivalent, d'un RIB à l'adresse suivante :

Orange Pay Services
1 Avenue Nelson Mandela
94745 Arcueil cedex

Après acceptation par Orange du Contrat et de l'ensemble des pièces jointes, Orange transmet au Cocontractant, qui peut se raccorder à la Plate-Forme SMS, toute information utile pour la mise en service du N° Court.

III/ Mise en service du N° Court

Dès la signature des Conditions Particulières du Contrat SMS+, et pendant toute la vie du Service SMS+, le dossier du Cocontractant est pris en charge par l'équipe commerciale qui sera son point de contact privilégié.

Avant la commercialisation du Service SMS+ de l'Éditeur de Service, deux phases successives de collaboration entre Orange et le Cocontractant sont identifiées.

Phase 1 : Ouverture technique du N° Court SMS+

Annexe 4

Procédures d'attribution et de mise en œuvre d'un N° court SMS+



Cette phase, qui aboutit à l'activation du N° Court chez Orange, comporte deux étapes.

Étape 1 : Paramétrage

Le paramétrage correspond au lancement du processus de raccordement du N° Court à la Plate-Forme SMS, et à la Plate-Forme MMS si mentionné dans les Conditions Particulières par le Cocontractant.

Dès lors que les raccordements techniques auront été effectués, le Contact technique pour le raccordement à la Plate-Forme SMS, et/ou à la Plate-Forme MMS, ainsi que le Contact permanent du Cocontractant (tels qu'identifiés dans les Conditions Particulières) en seront informés par email.

Le Contact technique du Cocontractant devra alors prendre contact avec le SOUTIEN EDITEURS Orange, dont les coordonnées seront communiquées après la signature du contrat, pour planifier les tests techniques.

Étape 2 : Tests techniques

L'objectif de cette étape est de valider le bon fonctionnement du raccordement à la Plate-Forme SMS (conformément à l'annexe 5 « Cahier des Charges Technique SMS »), et/ou à la Plate-Forme MMS (conformément à l'annexe 6 « Guide de Raccordement MMS »).

Le Cocontractant s'engage à planifier un rendez-vous avec SOUTIEN EDITEURS pour la réalisation des tests techniques et à le respecter.

La réalisation des tests techniques et leur validation par Orange doit intervenir dans un délai de deux heures suivant leur commencement d'exécution. A défaut de validation des tests techniques dans les délais, Orange en informera le contact technique qui devra, après identification et résolution du problème, planifier un nouveau rendez-vous avec SOUTIEN EDITEURS afin de permettre la réalisation des tests techniques.

Une fois ces tests réalisés et validés par Orange, le contact permanent du Cocontractant sera informé par son coordinateur de l'ouverture technique du N° Court.

Phase 2 : Validation fonctionnelle

L'objectif de cette phase est de valider le bon fonctionnement du Service SMS+ du Cocontractant conformément à la description du Service SMS+ réalisée dans les Conditions Particulières et au respect de l'annexe 1 « Convention de Réservation ».

Orange réalisera une série de tests fonctionnels, portant sur la cinématique et le contenu du Service SMS+ associé au N° Court. En cas d'anomalie constatée au cours de cette série de tests, le Contact permanent du Cocontractant en sera informé pour d'éventuelles modifications et corrections.

A l'issue de cette phase, lorsque le Service SMS+ satisfait à la série de tests fonctionnels, Orange notifie par écrit au Cocontractant la date de mise en service du N° Court. A compter de cette date, le Cocontractant dispose d'un délai de 5 jours ouvrés pour signaler toute anomalie, dysfonctionnement ou observation relative à la mise en service. Passé ce délai, il est réputé avoir accepté les conditions de mise en service de son N° Court.

A compter de la date de mise en service, les sommes dues au Cocontractant seront comptabilisées par Orange.

Annexe 5

Cahier des Charges Technique SMS



L'Annexe 5 est disponible sur <https://payservices.orange.com>

Annexe 6

Guide de raccordement MMS



L'Annexe 6 est disponible sur <https://payservices.orange.com>

Annexe 7

Règles de développement des contenus Exécutables Java



L'Annexe 7 est disponible sur <https://payservices.orange.com>

Annexe 8

Charte URL filtre parental



1. Le Filtre parental d'Orange

Orange propose à ses Utilisateurs la souscription d'une option gratuite, le filtre parental, qui permet un accès Wap restreint sur les sites Orange World et Gallery en fonction de leur Niveau de classification de contenu..

Les Niveaux de classification de contenu sont les suivants :

- Tout public,
- Déconseillé -12 ans : Chat/blog,
- Déconseillé - 16 ans : Charme/rencontres/chat sexy,
- Réservé aux adultes,

2. Charte Url pour le site internet mobile d'un Service SMS+

Afin de permettre, pour les souscripteurs de l'option filtre parental, la livraison de tout Contenu du Service SMS+ par un lien Url par SMS-MT ou MMS-MT, classifié tout public ou déconseillé aux moins de 12 ans, Orange propose au Cocontractant d'adopter la charte d'URL suivante :

| | Service SMS+ |
|--|---|
| Tout public | http://ofrtps.sousdomaine.nomdedomaine/... |
| Déconseillé – de 12 ans (Chat/Blog) | http://ofr12s.sousdomaine.nomdedomaine/... |

Le chartage de l'URL transmis par SMS-MT ou MMS-MT devra être conforme à la déclaration du Niveau de classification de contenu du service SMS+ associé.

A cet égard, le Cocontractant s'engage à respecter la conformité du Niveau de classification de contenu de son Service SMS+ à celui de l'Url transmise par SMS-MT ou MMS-MT.

Annexe 9

Liste des contenus exécutables



L'Annexe 9 est disponible sur <https://payservices.orange.com>

Annexe 10

Charte de Nommage Facture



L'Annexe 10 est disponible sur <https://payservices.orange.com>

Cette présente annexe précise les règles de nommage SMS+ liées à l'affichage des services SMS+ sur la facture adressée par Orange aux Utilisateurs des clients d'Orange

1. Nombre de caractères

Le nombre de caractères pour les zones ou champs qui apparaîtront sur la facture est limité.

| Zone Fournisseur | Zone Intitulé |
|---|---|
| « Fournisseur » = nom commercial → 30 caractères max | « Intitulé » = descriptif du service → 70 caractères max |

2. Règles de nommage

Communes à l'ensemble des solutions SMS+, Internet+ box, Internet+ mobile et Gallery, elles précisent les règles en vigueur pour chacune des zones d'affichage :

Les libellés des services SMS+ proposant des contenus déconseillés aux moins de 16 ans doivent préserver l'anonymat et la vie privée des clients.

Les libellés doivent :

- être rédigés en langue française
- être suffisamment descriptifs pour permettre d'identifier clairement le Contenu
- ne pas créer de confusion entre le nom du Service SMS+ et le nom du Contenu et/ou Application
- ne pas créer de confusion avec le service d'un tiers
- ne pas être rédigés dans un style promotionnel ou publicitaire
- être rédigés dans une construction nominale (ne pas utiliser de verbe)

2.1 Zone fournisseur

| | | |
|---|--|--|
| Zone Fournisseur (30 caractères) | = Nom de la boutique = Nom commercial = Code de service | Répond à la question client : QUI ? Permet d'identifier qui contacter en cas de question. Doit être référencé comme mot clé dans l'annuaire info-conso de l'AFMM |
| | <div style="display: flex; align-items: center;"> <div style="margin-right: 10px;"> </div> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Affichage du Nom commercial ▪ « . » et « - » uniquement comme caractères spéciaux ▪ Les URL sont autorisées : www.xxxx.com ou .fr si c'est le nom de la marque <div style="margin-left: 10px; font-size: small;"> Ex: www.nomdelamarque.com </div> </div> | |
| <div style="display: flex; align-items: center;"> <div style="margin-right: 10px;"> </div> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Mention du prix ▪ Les caractères spéciaux ▪ Les sigles (€,£,\$...) ▪ Les url commençant par http//... ▪ Les formes juridiques : SA, SARL... ▪ Les entrées avec sex, sexy... charme ou tout terme susceptible de porter atteinte à la vie privée du client ▪ Nom de boutique suivi ou précédé d'un chiffre ▪ SMS+ : pas de numéro court ▪ Majuscule en première lettre uniquement <div style="margin-left: 10px; font-size: small;"> Ex : - « Service 4,99 € » - http//voirvideos.com - Boutique1 - Boutique 2 - ... </div> </div> | | |

Annexe 10

Charte de Nommage Facture



2.2 Zone Intitulé

| | | | |
|---|--|--|--|
| Zone Intitulé (70 caractères) | | = Descriptif produit ou service | Répond à la question client : QUOI ? |
| | | | |
| | | | |
| | | Descriptif clair du produit acheté | Ex : « Téléchargement de vidéos » |
| | | <ul style="list-style-type: none"> Acte, abonnement Messages promotionnels: illimité, offert, gratuit, promo...les superlatifs (le meilleur) Mention du prix Accès SMS+ : pas de numéro court Majuscule en première lettre uniquement Tout terme susceptible de porter atteinte à la vie privée du client | Ex : - « Abo 9,99 » - « Le meilleur service de... (+ type de contenu) » - « Super promo de hits en illimité » - « Achat par mobile » |

2.3 cas particuliers

| | | |
|--|---|--|
| Boutique dédiée à un seul service | Zone « Fournisseur » : le nom du fournisseur doit permettre au client de retrouver facilement le site sur lequel il a acheté son service (via moteur de recherche par exemple) | Répond à la question client : Où ai-je acheté? |
| Boutique mutualisée | Zone « Intitulé » : le nom de l'agrégateur ne permet pas d'identifier le service → <ul style="list-style-type: none"> Pour les sites web marchands : les libellés doivent contenir l'URL du site au format www.xxx.fr Pour les applications : le nom du service précédé d'un terme permettant d'en identifier la nature. Exemple : « Application météo » | |

Annexe 11

Modalités de traitement des données à caractère personnel



1. Définitions

Pour la pleine compréhension des stipulations suivantes, les termes « Responsable de traitement », « Responsables conjoints », « Sous-traitant », « Personne concernée », « Destinataire », « Violation de Données personnelles » et « Traitement » auront le sens défini dans les « Lois applicables en matière de protection des données ».

De même, le terme « Données personnelles » a le sens qui est donné au terme « Données à caractère personnel » dans ces mêmes Lois.

L'expression « Lois applicables en matière de protection des données » désigne :

- le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (Règlement général sur la protection des données) abrogeant la directive 95/46/CE ;
- le cas échéant, les textes adoptés par l'Union Européenne et les lois locales pouvant s'appliquer aux Données personnelles traitées dans le cadre du Contrat.

2. Description du Traitement

Chacune des Parties est Responsable de traitement dans le cadre de l'exécution du présent Contrat. En aucun cas, les Parties ne traiteront les Données en qualité de Responsables conjoints de traitement.

Orange est Responsable des opérations relatives au service de paiement sur facture opérateur y compris l'authentification des Utilisateurs, en vue de permettre à ces derniers de s'acquitter des sommes dues pour l'achat d'un produit ou d'un service proposé dans la Boutique du Cocontractant. Il s'agit notamment de la de collecte du coût correspondant à l'achat au nom et pour le compte du Cocontractant.

Le Cocontractant pour sa part, est Responsable des opérations relatives à l'exploitation de sa Boutique.

Dans le cadre du présent Contrat, Orange transmet les Données suivantes au Cocontractant :

| Catégories de données | Durée de conservation |
|--|-----------------------------------|
| Données d'identification : Alias (MSISDN hashé) | 2 ans à compter de la transaction |

| Catégories de données | Durée de conservation |
|---|-----------------------------------|
| Produits et/ou services achetés | 2 ans à compter de la transaction |
| Données économiques et financières : prix du produit acheté | |
| Données de connexion, d'usage des services et d'interaction : Logs de transaction | |

Les catégories de Personnes concernées par les Traitements indiqués ci-dessus sont les Utilisateurs du produit ou service délivré par le Cocontractant via sa Boutique qui choisissent le service de paiement sur facture opérateur Orange comme moyen de paiement.

3. Engagements des Parties

Annexe 11

Modalités de traitement des données à caractère personnel



Les Parties s'engagent individuellement et séparément, à respecter les obligations légales et réglementaires en matière de protection des Données personnelles dans le cadre de l'exécution du Contrat.

Les Parties s'engagent notamment à respecter leur obligation d'information vis-à-vis des Personnes concernées pour chacun des Traitements mis en œuvre à l'occasion de l'exécution du Contrat.

Les Parties s'engagent à respecter et faire respecter par leur personnel ou tout Sous-traitant qui aurait à en connaître à l'occasion de l'exécution du présent Contrat, les obligations suivantes :

- Ne pas divulguer, céder, louer et/ou mettre à disposition de quelque manière que ce soit, les fichiers, documents à d'autres personnes que celles qui ont à en connaître pour les seuls besoins et aux seules fins du Contrat ;
- Mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le Traitement est effectué conformément à la législation en vigueur ;
- Répondre chacune sur son Traitement, aux demandes d'exercice de leurs droits par les Personnes concernées. Les Parties coopéreront de façon raisonnable lorsque cela est nécessaire pour répondre aux demandes d'accès et d'opposition des Personnes concernées.
- Coopérer avec l'autorité compétente en charge de la protection des Données personnelles.

Le Cocontractant s'engage à s'assurer que les membres de son personnel ayant accès aux données qui lui sont transmises par Orange sont habilités par voie législative ou réglementaire à opérer des contrôles d'identification des personnes sur le Territoire.

Le Cocontractant reconnaît et accepte que les Données personnelles qui lui sont transmises par Orange pour les finalités indiquées dans le présent article restent la propriété exclusive d'Orange. Il s'engage expressément à n'utiliser aucune de ces données ainsi transmises, à d'autres fins que celles pour lesquelles elles lui ont été communiquées.

4. Sécurité – Violation des Données personnelles

Les Parties s'engagent à prendre toutes les mesures de sécurité techniques ou organisationnelles appropriées pour :

- éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des Traitements, fichiers et données ;
- assurer la conservation et l'intégrité des Traitements, fichiers et Données.
- éviter la destruction accidentelle ou illégale, la perte accidentelle, la modification, la divulgation ou l'accès non autorisés aux Données personnelles conformément aux Lois applicables en matière de protection des Données.

Ces mesures doivent assurer un niveau de sécurité adapté au risque lié au Traitement et à la nature des Données à protéger.

Chaque Partie est dans le cadre de son traitement, Responsable de la notification à l'autorité compétente en charge de la protection des données personnelles, de tout incident de sécurité, de divulgation illégale ou accidentelle des Données Personnelles collectées et/ou traitées par ses soins dans le cadre du présent Contrat,

Les Parties s'engagent à coopérer raisonnablement en cas de violation des données personnelles traitées dans le cadre du présent Contrat et de notification à l'autorité compétente en charge de la protection des Données personnelles.

5. Transfert hors UE de Données personnelles

Lorsqu'elle réalise des opérations de Traitement entraînant un transfert de Données hors UE, chaque partie s'engage à s'assurer que le transfert des Données hors UE est encadré par les garanties appropriées au sens des « Lois applicables en matière de protection des données », par exemple la signature des clauses contractuelles types de la Commission européenne ou les BCR (Binding Corporate Rules) s'agissant des transferts de Données intragroupes. Des formalités administratives doivent également être réalisées lorsque cela est nécessaire, auprès de l'Autorité de protection des données personnelles.

6. Sort des Données à la fin de la relation contractuelle/du Traitement

A la fin de la relation contractuelle et/ ou du Traitement, le Cocontractant s'engage à supprimer les Données personnelles qui lui ont été transmises par Orange dans le cadre de l'exécution du présent Contrat.

Le Cocontractant s'engage plus généralement à respecter les durées de conservations définies dans le présent Contrat.

Annexe 11

Modalités de traitement des données à caractère personnel



Le Cocontractant doit être en mesure de fournir à Orange le cas échéant, sur demande, un certificat de suppression des Données personnelles.

